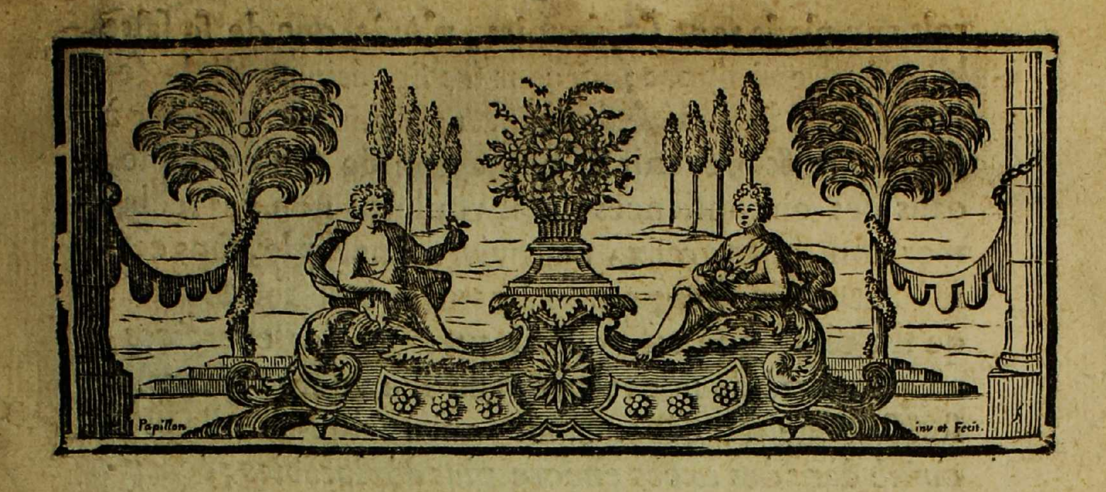



# MEMOIRE

POUR les Abbé de Sainte Genevieve, & autres Supérieurs majeurs, & le Procureur Général de la Congrégation de France.

*SUR leur demande en suppression des Mémoire imprimé & Requêtes du Frere* LE LIEVRE, comme injurieux, calomnieux & diffamatoires.



N Religieux engagé avec tous les signes extérieurs de vocation, & toutes les formalités nécessaires, pour rendre sa profession valable ; livré dès la premiere année de sa profession au dégoût de son état, pour n'avoir pas voulu combattre *la tiédeur qui s'emparoit de son ame* ; & arrêtant dès-lors, avec la détermination la plus inflexible, qu'il foule-

roit aux pieds tous ſes devoirs, plûtôt que de ſe faire la moindre violence; forçant ſes Supérieurs de le ſequeſtrer de la ſociété de ſes freres, pour le ramener à lui-même & prévenir la contagion de ſon exemple, dans des circonſtances où il vouloit, non pas reclamer contre ſes vœux, mais vivre ſans régle, ſans ceſſer d'être régulier; rendu à cette même ſociété ſitôt qu'il a témoigné en vouloir partager les exercices, mais reſſerré de nouveau, quand il a voulu reprendre ſon ſyſtême d'indépendance, qui quelquefois l'a précipité dans des excès encore plus déplorables; échappé deux fois des lieux où il étoit retenu, & paſſant la premiere fois, quatre mois dans le ſein de ſa famille, la ſeconde, ſeize mois dans le Régiment des Gardes Françoiſes, ſans que dans l'un ni dans l'autre tems il ait ſatisfait aux préliminaires des réclamations de vœux; retiré des Gardes Françoiſes, non en vertu d'Ordres ſupérieurs, mais parce que la Congrégation s'eſt portée d'elle-même à correſpondre au déſir qu'il en avoit; envoyé dans une Maiſon de la Congrégation pour y reprendre l'eſprit de ſon état; abuſant des égards que ſa foibleſſe avoit paru exiger, pour inonder toute la France de lettres, dans leſquelles il demande que ſes vœux ſoient rompus, afin qu'il ait la liberté de ſe marier: enfin ce Religieux rappellé à Paris, pour qu'il ſoit à portée des Tribunaux qui doivent fixer ſon ſort, ſans qu'à cet égard les Supérieurs aient été encore prévenus par aucun ordre. Voilà, dans la pure vérité, quelle eſt l'hiſtoire du Frere le Lievre.

Pour achever ſon portrait, il faut ajouter, que la fainéantiſe dans laquelle il croupit depuis pluſieurs

années ; le vuide dans lequel ſon eſprit tourbillonne, & les compagnies qu'il a fréquentées lorſqu'il a pu diſpoſer de ſa perſonne, ont émouſſé ſes talens, qui, quoiqu'ordinaires, étoient ſuffiſans pour lui faire remplir les devoirs de ſon état.

Réduire l'affaire à ces termes, c'eſt démentir ce qu'on en lit dans le Mémoire imprimé du Frere le Lievre. Auſſi la propoſition générale des Supérieurs eſt-elle que les détails du Mémoire ſont ou faux en eux-mêmes, ou méchamment chargés de couleurs odieuſes. Par-tout le Frere le Lievre y exécute les menaces qu'il faiſoit à ſon Supérieur Général dans ſa lettre du 20 Mars 1762. *Si vous êtes cauſe que je n'épouſe pas le bon parti que je trouve, vous aurez en moi un ennemi juré ; je vous parle ſérieuſement, je ne badine pas.*

Ses ſons calomnieux ont rétenti dans toute la France ; le Mémoire a été répandu avec profuſion à la Cour & dans la Ville ; la Province en a reçu des extraits par la voye des gazettins manuſcrits.

Une diffamation ſi publique exige une réparation de même eſpece ; la ſageſſe de la Cour y pourvoira. Sa protection eſt acquiſe à tout Citoyen injurié : elle ne manquera pas à ceux qui l'ont été, dans l'exercice d'une autorité, qui ne peut être avilie qu'au détriment de l'Etat & de la Religion.

En établiſſant la juſtice de leur demande à cet égard, les Supérieurs Généraux de la Congrégation de France ſe propoſent de rétablir les faits dénaturés par le Frere le Lievre. Ils ne doivent pas les abandonner à l'impoſture, quoiqu'ils s'en ſoient rapportés à la prudence de la Cour ſur le fond de la reclamation.

Leurs obſervations ſeront placées ſous trois époques.

La premiere comprendra tout ce qui concerne l'entrée du Frere le Lievre dans la Congrégation ; on y joindra ce qu'il en dit lui-même dans un Mémoire qu'il adreſſa à ſes Supérieurs au mois de Mars 1757, & dans lequel il les prie *de rendre ſes vœux nuls, parce qu'il n'eſt pas content de ſon état, & que c'eſt tout dire.*

La ſeconde conduira, du 15 Février 1756, jour de ſa profeſſion, juſqu'à ſon engagement dans les Gardes Françoiſes : c'eſt le tems de ce qu'il appelle les quatre priſons. Ses compagnons d'infortune ne ſeront pas oubliés dans leurs prétendus cachots.

L'engagement dans les Gardes Françoiſes, & les faits poſtérieurs rempliront la troiſiéme.

## PREMIERE ÉPOQUE.

René le Lievre, fils d'un Tanneur, eſt né à Laval le 3 Juin 1734 ; il fit ſes humanités & ſa premiere année de philoſophie chez les Prêtres de l'Oratoire d'Angers. Si le Mémoire ne parle point de l'école qui dirigea ſes études, c'eſt qu'elle n'eût pas permis d'avancer que lorſqu'il entra dans la Congrégation de France, il ignoroit juſqu'aux prieres les plus communes. On ſçait que le Chriſtianiſme eſt un des principaux objets de l'éducation de la jeuneſſe chez les Prêtres de l'Oratoire.

Il étoit dans la vingt-uniéme année de ſon âge, & avoit perdu pere & mere, lorſqu'il réſolut de ſe faire Chanoine Régulier.

Une lettre du Frere Menager, Prieur de Laval, du 10 Novembre 1754, l'annonça aux Supérieurs de la Congrégation de France. Il ne se rendit à Sainte Genevieve qu'à la fin de Décembre de la même année : De Laval, il s'y rendit tout seul : il n'y eut donc ni précipitation, ni contrainte dans sa démarche.

Il fut examiné sur les humanités par le Frere Cahouet, alors Maître des Novices de Sainte Genevieve, & sur la philosophie par le Frere de Gery, qui pour lors y professoit la théologie, & qui est aujourd'hui Curé dans le Diocèse de Soissons : c'est le même qui s'est fait un nom dans les Chaires de Paris.

Par Déclarations des 16 & 20 Mars 1764, les Freres Cahouet & de Gery ont certifié, l'un, que le Frere le Lievre *lui parut avoir assez bien fait ses humanités ;* l'autre, *qu'avec des talens médiocres, il étoit passablement instruit de ce qu'on enseigne au Collége sous le nom de philosophie.*

Le suffrage des Examinateurs eût été encore plus favorable si ses talens & son application eussent répondu à la capacité, au zéle & aux soins de ses Instituteurs ; mais toute terre qui reçoit la bonne semence ne produit pas au centuple.

Il fit son Noviciat dans la Maison de la Couture-Sainte-Catherine, & y prit l'habit le 5 Janvier 1755. Le 11ᵉ mois de son Noviciat commencé, tous les Prêtres de Sainte Catherine furent assemblés suivant l'usage pour déliberer sur son sort. Leur déliberation du 7 Novembre 1755, inscrite dans les registres de la Maison, porte : *arrêté* D'UNE VOIX UNANIME, *que le*

*Frere le Lievre sera admis à profession, lorsque le tems de son Noviciat sera expiré.*

Suivant la lettre du Frere Menager du 10 Novembre 1754, ses parens avoient offert 600 liv. pour sa pension de Noviciat, & 1000 liv. payables lors de sa profession. Ces 1000 liv. n'étoient rien moins qu'une dot; la somme n'en comporte pas le nom : d'ailleurs il est de notoriété publique que les dispositions canoniques sur les dots de religion sont en vigueur dans la Congrégation de France. Mais parce qu'aucune Loi ecclésiastique ni civile n'a défendu d'épargner aux familles l'embarras de payer par elles-mêmes l'habillement, les repas, les étrennes de domestiques & autres dépenses extraordinaires des vêtures & profession, en recevant les compositions à forfait qu'elles offrent sur ces objets; la Congrégation de France se le permet, observant scrupuleusement de ne recevoir les accommodemens qu'après la tenue du Chapitre, qui a admis le Novice à faire profession.

Les 600 liv. offertes par les parens du Frere le Lievre pour sa pension de Noviciat, furent payées aux termes ordinaires. Les 1000 liv. d'accommodement furent payées le 27 Décembre 1755 : le Procureur Général de la Congrégation, qui les toucha, en chargea le Livre de recette de son Office.

Le Frere le Lievre n'est jamais d'accord avec lui-même, lorsqu'il parle de la somme qu'il dit avoir apportée en dot. Dans sa lettre au Roi, du 18 Septembre 1762, il dit avoir apporté 2000 liv. dans son mémoire de 1757, 1840 liv. ailleurs, 1800 liv. Suivant son mémoire de 1763, *ses parens ont donné 600 liv.*

*de pension pour son Noviciat*, *& 1200 liv. pour les frais de profession.* Le tout doit se réduire à 600 liv. de pension pour le Noviciat & 1000 liv. de frais, ainsi qu'il est prouvé par les registres de la Congrégation.

Le Frere de Lorme, aujourd'hui, Abbé de Sainte Genevieve, répondant en 1763 à une multidude de lettres, dans lesquelles le Frere le Lievre a demandé la restitution *de ce qu'il a donné pour être admis*, & se prêtant à son style, lui disoit : *ce que vous nous avez coûté passe de le double de ce vous nous avez donné pour être admis.*

Que de tonnerres n'ont pas été allumés dans le Mémoire imprimé sur ces expressions de la lettre du Frere de Lorme !

» Quoi ! le Supérieur Général d'une Congréga-
» tion, qui avoit passé jusqu'à présent pour amie des
» Saintes Regles de l'Eglise, ne rougit pas de s'a-
» vouer coupable de simonie ? Il convient *qu'on*
» donne de l'argent *pour être admis* dans son Ordre ?
» Quel scandale affreux ! Cet aveu sert de preuve à
» la séduction que le Frere le Lievre a éprouvée pen-
» dant son noviciat : c'est la conséquence que Saint
» Gregoire veut que l'on tire en pareil cas. » *Amor*
» *pecuniæ facit ut nulla de actu probatio*, *nulla solli-*
» *citudo de moribus*, *nulla de vitâ discussio*, *sed so-*
» *lummodò dignus*, *qui dare pretium suffecerit*, *æsti-*
» *metur*. Tout cela s'est vérifié dans l'histoire du no-
» viciat & de l'admission du Frere le Lievre ; Saint
» Gregoire auroit deviné ce qui s'est passé à son
» égard. » Pages 33 & 34 du Mémoire.

Ces premiers traits n'ont pas suffi. Dans les pages 75 & 76 on est revenu sur la lettre du Frere de Lorme; on lui a appliqué ces expressions du Concile de Latran : *cum Giezi & Simone condemnetur ;* à quoi l'on ajoute :

» Devrions-nous être dans le cas de rappeller les
» Regles de l'Eglise à un *Corps* qui passoit pour les con-
» noître & pour les observer ? On ne seroit pas sur-
» pris de voir la proposition du Frere de Lorme dans
» un Recueil d'assertions dangereuses & pernicieuses;
» mais la trouver dans une lettre d'un Supérieur Gé-
» néral de la Congrégation de Sainte-Genevieve,
» c'est, nous osons le dire, un scandale affreux :
» nous nous flatons qu'au moins l'unité de Doctrine
» n'est pas une des loix de cette Congrégation.

Pour toute réponse nous dirons, que dans les monumens de la Jurisprudence il y a unité de Doctrine pour appliquer les qualifications d'injure & de calomnie à des sorties de cette espece.

Si la Congrégation *fut amie des Regles*, elle l'est encore : en voici la preuve.

On y observe strictement le vœu de pauvreté, c'est-à-dire, que l'individu y est sans jouissance & sans administration des deniers provenans des pensions qu'il s'est reservées, & de celles qui lui ont été données ou léguées : il en est de même du revenu des Bénéfices non Cures. En haine de l'esprit de pécuIiarité, toutes les sommes afférentes au particulier sont touchées par les Officiers de sa Maison d'obédience, & converties à l'usage de tous, suivant ce

précepte

précepte de la Regle de Saint Auguſtin, *ſint vobis omnia communia*. Aucun Chanoine Régulier ne ſouffre de cette diſcipline; penſionné ou non penſionné, avec Bénéfice ou ſans Bénéfice, ſa Maiſon lui fournit en nature tout ce dont il a beſoin, même le petit ſuperflu qui peut compatir avec l'état Religieux. S'il voyage pour changer d'obédience, aller dans ſa famille, ou ſe recréer pendant les vacances, on lui donne l'argent qu'il peut dépenſer.

Quand le Frere le Lievre ſoutient que dans ſa Ville il a vû des exemples de pécule particulier, il trompe ou s'eſt trompé : mais en ſuppoſant le contraire, ces prétendus exemples ſeroient des abus que les Supérieurs euſſent reprimés s'ils en euſſent eu connoiſſance.

Quelques jours avant ſa profeſſion, il dit au Maître des Novices de Sainte Catherine, qu'il étoit convenu avec ſes parens de ſe réſerver une penſion de vingt écus lorſqu'il feroit ſes vœux. Le Maître des Novices *le détourna de ce projet* : il lui dit que vingt écus pourroient être utiles à ſa famille, & que pour lui ils ne lui ſeroient d'aucun ſecours ; que ſans penſion comme avec penſion, il ne manqueroit de rien, même d'argent, s'il ſe trouvoit dans un de ces cas qui exigent néceſſairement qu'on en ait. En conſéquence le Frere le Lievre écrivit à ſa famille qu'il ne vouloit point de penſion.

Ce fait, qui certainement n'a rien que d'honorable pour la Congrégation, eſt aujourd'hui traveſti *en fait* de ſéduction. Une des articulations dont le Frere le Lievre demande à faire preuve, eſt, *qu'avant de faire*

*profeſſion, ſon Maître des Novices lui promit de l'argent.*

Autre fait auſſi méconnoiſſable dans la défenſe du Frere le Lievre.

Le noviciat de Sainte Catherine étant très-reſſerré, il étoit très-ordinaire que les Profès en ſortiſſent le jour même de leur profeſſion, pour faire place aux nouveaux Récipiendaires. Le Maître des Novices étoit dans l'uſage d'avertir ceux qui ſortoient, de prendre leurs précautions pour qu'il ne reſtât dans leur chambre aucun écrit ou lettre qui pût exciter la curioſité de leurs ſucceſſeurs *. Le Frere le Lievre, qui partit de Sainte Catherine le jour même de ſa profeſſion, reçut pareil avis du Maître des Novices : il en profita, recueillit ce qu'il y avoit d'utile dans ſes papiers, & ſupprima le reſte.

* Une Confeſſion générale écrite par un Novice, qui la laiſſa dans ſa chambre en quittant la maiſon, avoit inſpiré cette pratique au Pere Maître.

Comment ce fait eſt-il rendu dans le Mémoire? On y ſuppoſe, ſans en avoir le moindre adminicule, que le frere aîné du Frere le Lievre ayant déterminé ſa vocation par la violence la plus caractériſée, l'entretint par la ſéduction la plus ſoutenue pendant tout le cours du noviciat; que le Maître des Novices, qui connoiſſoit les lettres de ce frere aîné, craignit qu'entre les mains du Frere le Lievre, elles ne devinſſent moyens de reclamation, & que par cette raiſon il les lui fit brûler. Ces lettres brûlées, dit le Mémoire, ſont plus éloquentes en faveur du Frere le Lievre que ſi elles exiſtoient encore; le fait ſeul de leur brûlure nous apprend ce qu'elles contenoient.

Le Maître des Novices relevant ce trait dans ſa déclaration du 29 Fevrier 1764, crie à la calomnie; elle lui paroît ſi grave, qu'il ne peut ſe réſoudre à

l'imputer à ſon Diſciple; il la croit de l'imagination de ſon défenſeur.

Il y a preuve du contraire, puiſque le Frere le Lievre a avancé cette méchanceté dans ſon interrogatoire, tems auquel il ne connoiſſoit ſeulement pas celui qui lui prête ſon miniſtère en la Cour : elle a ſon principe dans la haine que ce Religieux a juré à la Congrégation, pour l'avoir empêché de ſe marier. Mais ſi nous déſavouons le Pere Maître dans l'imputation qu'il fait du trait qui le bleſſe au défenſeur du Frere le Lievre, nous nous réuniſſons à lui pour crier à la calomnie ſur le fond de l'allégation : elle n'a d'autre prétexte que la précaution que nous venons de déduire, & dont nous avons puiſé le conſeil & l'exécution dans la déclaration du Pere Maître ; déclaration qu'il offre de confirmer par ſerment, & qu'il aſſermente déja, en aſſurant (ce ſont ces termes) qu'il la rédige *comme étant ſous les yeux de Dieu & dans toute la ſincérité de ſon ame.*

Indépendamment de la confiance que mérite ce témoignage, l'impoſture du Frere le Lievre nous paroît démontré par une lettre que les Supérieurs de Sainte Genevieve repréſentent. Elle eſt du 20 Juin 1755, c'eſt-à-dire, du ſixiéme mois de ſon noviciat; elle eſt adreſſée à ſa ſœur à Laval. Il lui marque, *qu'il ſe trouve content dans ſon état*, & la prie de dire à ſon frere *qu'il lui écrira auſſi-tôt après ſon Chapitre de ſix mois, ſi on veut le recevoir à ce Chapitre.* La correſpondance du Frere le Lievre avec ſa famille, n'étoit donc pas celle d'un homme contraint ou ſéduit pour embraſſer l'état Religieux.

Le Mémoire assure que quand il a prononcé ses vœux, il étoit incapable de volonté & de consentement. Une Requête signifiée le 28 Mars lui fait articuler avec offre de la preuve par témoins, qu'il étoit aussi incapable, & encore plus qu'il l'est aujourd'hui, de consentement & de volonté ; qu'il avoit l'esprit tellement bouché, que son incapacité faisoit repeter sans cesse à tous les Novices, que ce seroit un miracle s'il étoit reçu.

Le Frere le Lievre incapable de volonté ! Si ses défenseurs le croyent, quel personnage font-*ils* aujourd'hui? Il n'a ni tuteur ni curateur ; lui seul est auteur de la mission qu'ils remplissent : s'il ne veut rien, pourquoi agissent ils comme s'il vouloit un Arrêt qui déclare ses vœux nuls ?

Le Frere le Lievre incapable de volonté ! Il n'y a pas d'homme plus inébranlable dans ses volontés, *propositi tenax* : c'est ce qu'il dit de lui-même dans une lettre du 22 Août 1762.

Depuis le mois de Novembre 1754, jusqu'au 15 Fevrier 1756, qu'il a prononcé ses vœux, il a voulu être Religieux, & pendant seize mois il n'a pas vacillé un instant sur cette résolution.

Dégoûté de son état, il n'a plus voulu en remplir les devoirs, reconnoître ni Supérieur ni Regle. Exhortations, remontrances, prieres, menaces, corrections même, rien ne l'a émû. S'il a eu une apparence d'amandement, les tems en ont été si courts, qu'ils ne valent pas la peine d'en parler. Il préfere la mort à l'obéissance, & il a risqué sa vie pour sortir du Cloître.

Depuis quelques années il veut se marier ; il l'a écrit

à toute la Terre. De toutes parts on lui a dit que ſon projet étoit abſurde : n'importe ; il écrit au Roi, il écrit aux Miniſtres, *je veux me marier*. M. l'Archevêque de Tours lui mande, *qu'il ait à ne plus écrire au Roi, ni à M. le Duc de Choiſeul, qu'il ſçait poſitivement qu'ils ne le trouveroient pas bon, & que ſes lettres lui attireroient quelque ordre déſagréable.* Auſſi-tôt qu'il a reçu la lettre de M. l'Archevêque de Tours, il écrit à M. le Duc de Choiſeul: *J'écris, j'écrirai lettres ſur lettres ; j'ai pris mon parti ; jamais je ne ceſſerai d'agir que fin ne ſoit miſe à mon affaire ; je veux* ABSOLUMENT *prendre un état & me marier.* Après cela qui croira le Frere le Lievre incapable de volonté ?

Il n'eſt point vrai qu'il ait l'eſprit bouché. Il avoit aſſez bien fait ſes humanités & ſa philoſophie paſſablement : il avoit tant de mémoire, qu'à Sainte Catherine & ailleurs il diſoit par cœur la plûpart des Pſeaumes. Ce ne fut jamais un aigle ; mais il avoit une portée d'eſprit ordinaire, il a mieux valu qu'il ne vaut, mais encore aujourd'hui il n'eſt point inepte ; ſes lettres le prouvent, on en verra quelques-unes par la ſuite.

On inſiſte & l'on ſoutient qu'il n'avoit pas la plénitude de volonté néceſſaire pour engager ſa liberté.

Les Loix de l'Egliſe & de l'Etat décident qu'à 16 ans on eſt capable de la volonté de faire des vœux, comme on l'eſt à 21 pour renoncer au mariage par l'entrée dans les Ordres, & à 25 pour tout contrat de la Société. Ce ſont-là autant de majorités relatives : ceux qui oſeroient s'élever contre tout ou partie

de ce droit public de la France & des Etats qui professent sa religion, ne feroient que manifester leur témérité. Ils ne doivent pas se croire plus sages que tous les Législateurs du monde catholique.

Quand on a la majorité relative à l'engagement qu'on contracte, on est réputé capable de la plénitude de volonté qu'il exige. Cette regle est une de celles dont le maintien importe le plus à l'intérêt public & au repos de la Société. Elle ne souffre d'exception que dans le cas d'une interdiction ou d'une démence qui concourreroient avec l'époque de l'engagement à révoquer.

Au lieu d'avoir seize ans, le Frere le Lievre étoit dans sa vingt-deuxiéme année lorsqu'il a émis ses vœux. D'un côté il n'étoit point interdit : d'autre côté on ne lui fait articuler aucun fait particulier de démence qui se réfere à l'époque de ses vœux. Il étoit donc capable de l'engagement contre lequel il réclame.

On ne dit rien qui mérite l'attention de la Justice, lorsqu'on vient articuler & offrir de prouver par témoins ce fait vague : *en 1755 le Frere le Lievre n'étoit point capable de volonté ni de consentement.* Il y a preuve au contraire dans son âge de 21 ans, dans la circonstance qu'il n'étoit point interdit : ces preuves légales ne peuvent être forcées que par l'articulation des faits spécifiques qui caractérisent la démence. Que deviendroient tous les engagemens de la Société, si pour les résoudre il suffisoit d'avoir quelques témoins disposés à attester qu'au tems de l'acte, leur opinion particuliere sur le compte du contractant, étoit qu'il n'avoit pas assez de fermeté d'esprit pour contracter ?

On offre encore de prouver que le Frere le Lievre étant arrivé à Paris au mois de Décembre 1754, le Noviciat l'effraya au bout de huit jours : que le Frere Cahouet, Maître des Novices de Sainte Genevieve, à qui il fit part du dessein où il étoit de s'en aller, l'exhorta à l'exécuter, mais que lorsqu'il alla trouver le Frere Chaubert, alors Abbé de Sainte Genevieve, ce Religieux lui dit qu'il étoit un inconstant, & que si le Noviciat de Sainte Genevieve étoit trop dur, celui de Sainte Catherine étoit plus doux; qu'en conséquence il fut transferé à Sainte Catherine, & que dans cette Maison il n'a fait aucun des exercices du Noviciat, ensorte que les autres Novices disoient que ce seroit un miracle s'il étoit reçu; que les Freres Callon, Mathieu, ses condisciples, ont apostasié, & qu'il y en a plusieurs dans le même cas. L'intérêt du fait articulé au sujet des Freres Callon & Mathieu, est de persuader que dans la Congrégation de France on n'éprouve point les Sujets, & qu'on reçoit à Profession tous ceux qui se présentent.

En répondant à ces faits, examinons d'abord ce qui concerne le Frere le Lievre.

Il arriva à Paris au mois de Décembre 1754, se rendit à Ste. Genevieve, & fut remis entre les mains du Frere Cahouet, Maître des Novices.

Il est faux qu'à Sainte Genevieve il ait été effrayé des exercices du Noviciat, & qu'il ait manifesté au Frere Cahouet, ni à tout autre, aucun desir de s'en aller, & que le Frere Chaubert l'en ait détourné.

Le Maître des Novices ayant étudié son Postulant pendant quelques jours, eut avec l'Abbé une conférence dans laquelle il lui rendit compte du Sujet. Il

y a dans le ſac de Sainte Genevieve des déclarations ſéparées des deux interlocuteurs de cette conférence. Tous les deux y atteſtent qu'elle n'avoit aucun rapport à l'ennui, au dégoût du jeune homme, ou à quelqu'envie de ſortir & de retourner au monde ; l'un & l'autre déclarent au contraire que cette conférence ayant donné quelque inquiétude au Frere le Lievre, il s'adreſſa directement à l'Abbé, & obtint de lui qu'il reſteroit ; ce que l'Abbé n'accorda qu'a condition qu'il ſeroit transferé dans le Noviciat de Sainte Catherine ; condition que le Frere le Lievre accepta avec plaiſir.

On abuſe le public lorſqu'on lui fait entendre que le Novicat de Sainte Catherine étoit plus doux que celui de Sainte Genevieve. Les épreuves, les exercices ſont les mêmes dans les deux Noviciats ; & ce qui les différencie, c'eſt que la Maiſon de Sainte Catherine étant plus ramaſſée & le nombre des Novices plus foible de moitié que celui de Sainte Genevieve, à Sainte Catherine le Novice eſt plus ſuivi par le Maître, & le poids des exercices plus lourd. C'eſt ce que le Frere Chaubert, Abbé de Sainte Genevieve, affirme, en aſſurant *que ſur ce point toute la Congrégation de France dépoſera contre le Mémoire. Le Frere le Lievre*, ajoute-t-il, *nous parut avoir beſoin du Noviciat le plus laborieux ; nous crumes devoir le confier à un Pere Maître qui étant moins partagé, lui donneroit une attention plus particuliere. Voilà pourquoi le Frere le Liévre a été transferé à Sainte Catherine, & non pour qu'il y fût plus à ſon aiſe.*

Que dans la Maiſon de Sainte Catherine il n'ait fait aucun

aucun des exercices du Noviciat, c'est une autre fausseté.

Ses défenseurs *avouent qu'il étoit de la plus grande exactitude aux Offices*, & par-là ils détruisent eux-mêmes partie de l'articulation relevée ci-dessus, & cette autre encore plus bisarre, que *pendant son Noviciat il n'a jamais sçu & n'a jamais dit par conséquent ses Prieres du matin & du soir.* A Sainte Catherine comme à Sainte Genevieve, les Novices assistent chaque jour à toutes les parties de l'Office canonial. Le Frere le Lievre a dit chaque jour & Primes & Complies, conséquemment ses Prieres du matin & du soir.

Hors le tems des Offices comment étoit-il exercé?

Voici ce que porte la déclaration du P. Maître, *faite sous les yeux de Dieu & dans toute la sincerité de son ame.*

» Il assistoit tous les jours *& satisfaisoit* ( ceci est » remarquable ) *& satisfaisoit mieux que personne* à » nos Conférences journalieres, qui avoient pour ma- » tiere & pour objet alternatif les vérités & les de- » voirs de la Religion en général, les loix & les de- » voirs de la Profession religieuse & de la vie régu- » liere & canonique. On y lisoit, on y expliquoit, » on y récitoit par cœur tantôt plusieurs articles des » Regles & des Constitutions de la Congrégation, » tantôt des morceaux considérables des livres de » l'ancien & du nouveau Testament, tantôt des cha- » pitres entiers de nos meilleurs Catechismes. Outre » ces instructions communes, le Frere le Liévre, » comme les autres Novices, avoit encore dans sa

» chambre le ſecours particulier de nombre de bons » Livres, tous relatifs au même but : *il avoit entr'au- » tres le grand Catechiſme de Montpellier qu'il étu- » dioit avec attache.* Il étoit muni d'un exemplaire » de la Regle & des Conſtitutions, dans lequel il lui » étoit enjoint de lire au moins une fois chaque jour. » Une fois par ſemaine il entendoit lire au Réfectoire, » ſouvent il y liſoit lui-même la Regle entiere de » S. Auguſtin. Tous les jours pendant le repas du » ſoir il entendoit ou faiſoit lui-même la lecture de » quelques articles des Conſtitutions «. Telles étoient les occupations du Frere le Lievre hors le tems des Offices. Il n'eût pas été en ſon pouvoir de s'y ſouſ- traire, & au Maître de l'en diſpenſer. Il y ſatisfaiſoit mieux que perſonne ; il liſoit avec attache le grand Catéchiſme de Montpellier. La Regle & les Conſti- tutions le ſuivoient par-tout. Que manque-t-il aux exercices d'un pareil Noviciat ?

Le Frere de Courtoux, aujourd'hui Procureur par- ticulier de la Maiſon de Sainte Genevieve, eſt un de ceux qui a opiné ſur l'admiſſion ou non admiſſion du Frere le Lievre à Profeſſion. » Je certifie, dit-il, » dans ſa déclaration, que j'étois membre du Chapi- » tre de Ste Catherine, lorſque le Frere le Lievre a » été propoſé pour ſon admiſſion à la Profeſſion, » qu'on rendit alors *un excellent témoignage de ſon » caractere*, qu'on le propoſa, non comme un Sujet » du premier ordre pour la capacité, mais comme » un Sujet médiocre qui, avec de l'application & de » l'aſſiduité au travail, pourroit rendre ſervice à la » Congrégation ; que pendant tout le tems que j'ai

» demeuré en cette Maiſon, *je n'ai jamais entendu*
» *dire que du bien du Frere le Lievre ;* que j'ai été
» témoin de ſon *exactitude à tous les exercices de la*
» *Communauté* ; & que déterminé par tous ces mo-
» tifs, je lui ai donné mon ſuffrage pour être reçu,
» conjointement avec tous les Prêtres compoſant le
» Chapitre de la Maiſon.

Le Frere Rouſſeau, aujourd'hui Prieur de S. Vincent-aux-Bois, alors Prieur de la Maiſon de Sainte Catherine, a donné une déclaration pareille à celle du Frere de Courtoux.

Tous les Chanoines réguliers qui compoſoient le Chapitre de Sainte Catherine pendant le Noviciat du Frere le Lievre rendroient même temoignage : car il ne faut pas oublier que ſon admiſſion à la Profeſſion fut arrêtée à *l'unanimité des ſuffrages*.

Le Frere Chaubert relevant ce fait capital dans ſa déclaration, dit ce que toute la Congrégation diroit bien avec lui ; » quiconque connoîtra les Prêtres qui
» compoſoient alors le Chapitre de Ste Catherine, ne
» conciliera jamais cette unanimité de ſuffrages favo-
» rable au Frere le Lievre, avec la conduite irrégu-
» liere qu'on lui prête «. Pour moi » continue le Frere Chaubert, alors Supérieur général, » j'ai vû ſouvent
» le Frere le Lievre pendant ſon Noviciat, je ne l'ai
» pas vû une ſeule fois qu'il ne m'ait paru content,
» & qu'il ne m'ait donné toutes les aſſurances poſſi-
» bles de la meilleure volonté. N'ayant pardevers
» moi aucun des motifs qui peuvent déterminer un
» Supérieur général à renvoyer un Novice, j'ai admis
» le Frere le Lievre à faire Profeſſion. Je l'ai admis

» ſur la demande que lui-même en a faite de vive
» voix; ſur celle *qu'une conduite irréprochable & ſou-*
» *tenue* pendant près de 14 mois d'épreuve, faiſoit
» pour lui ; ſur les témoignages conſtans & uni-
» formes du Prieur de la Maiſon de Sainte Catherine,
» de ſon P. Maître, du ſous-Maître; ſur un acte capi-
» tulaire qui portoit que le Chapitre l'avoit jugé di-
» gne de la faire «.

Qu'on ne diſe pas que toutes ces déclarations ſont émanées des Parties adverſes du Frere le Lievre, & qu'elles ne peuvent faire obſtacle à la preuve teſtimoniale qu'il offre.

1°. Ces déclarations prouvent que les Chanoines réguliers ſont bien éloignés d'avouer les faits articulés par le Frere le Lievre, comme les Partiſans du Frere le Lievre l'ont débité dans le Public.

2°. Les auteurs de ces déclarations ſont un Chef d'Ordre & des Religieux, dont la réputation n'eſt pas renfermée dans la ſphere de leur Congrégation. L'eſtime dont ils jouiſſent hors du Cloître répond à celle qui les a appellés aux places qu'ils y occupent.

3°. Il ne faut pas ſéparer ces déclarations de la délibération unanime qui a admis le Frere le Lievre à la Profeſſion. Ces déclarations ne ſont que l'explication de l'acte capitulaire du 7 Novembre 1755; tout ce qu'elles contiennent y eſt implicitement renfermé. Et quelle autorité n'eſt pas attachée à cet acte? C'eſt le jugement de ceux que les Loix eccléſiaſtiques & civiles avoient chargé d'éprouver le Frere le Lievre pour les Vœux qu'il vouloit prononcer. C'eſt la Sentence que les Juges délégués par l'Egliſe & par

l'Etat, ont prononcé ſur une cauſe renvoyée à leur Tribunal.

Quel intérêt auroit pû corrompre leur ſuffrage & leur faire acheter, aux dépens de leur devoir, l'incorporation du Frere le Lievre dans la Congregation? Quel titre le leur auroit rendu ſi précieux? Sa naiſſance? Il eſt fils d'un Tanneur. Sa fortune? Il n'a point apporté de dot, & 1000 liv. d'accommodement pour ſes cérémonies ont épuiſé le tiers de ſon patrimoine. Le crédit de ſes Protecteurs? Le Prieur de Laval eſt le ſeul homme au monde qui l'ait recommandé. Ses talens? Quand les Supérieurs de la Congregation de France les donnent pour médiocres, ils réforment ſon défenſeur qui l'annonce comme un ſtupide. Ces réflexions ſont preſſantes, & mettent l'acte capitulaire du 7 Novembre 1755, au-deſſus de tout ſoupçon d'iniquité.

A-t'on pû croire qu'un monument ſi reſpectable à tous égards ſeroit renverſé par des témoignages mendiés chez ceux qui n'eurent jamais de miſſion canonique ni civile, pour explorer les combats du Frere le Lievre contre ſes épreuves, juger de ſes efforts, décerner ou refuſer la couronne à laquelle il aſpiroit? Quels ſeroient les témoins qu'on feroit entendre? Ce ne ſera certainement pas ceux de ſes condiſciples qui ſont demeurés fidéles à l'eſprit de leur vocation. Ce ſeroit donc des domeſtiques, des ſéculiers voiſins du Noviciat, des Religieux qui, dégoûtés de leur état, ſerviroient la cauſe du Frere le Lievre, pour mériter que quelque jour il ſervit la leur. Peut-on ſe flatter que l'Egliſe & l'Etat permettent à des té-

moins de cette eſpece, d'étouffer la voix des témoins légaux, dont le Miniſtere eſt canoniſé par leurs Réglemens ? Les conſéquences en ſeroient trop dangereuſes. L'on eſt ici dans le cas des maximes les plus ſéveres de la Juriſprudence ſur l'admiſſion de la preuve teſtimoniale dans les queſtions d'état.

Quatriémement, le Frere le Liévre lui-même a confirmé par des déclarations non ſuſpectes les témoignages qu'on lui oppoſe aujourd'hui.

Au mois de Mai 1757, 15 mois après ſa Profeſſion, & dans un temps où il avoit déjà reçu une premiere correction pour l'indépendance dans laquelle il vouloit vivre, il adreſſa aux Supérieurs de la Congrégation un Mémoire de 8 grandes pages de minute, dans lequel il les prie *de rendre ſes Vœux nuls*. S'il eût été forcé par ſes parens d'entrer en Religion, ſéduit par les Chanoines Réguliers de Sainte Catherine ou de Sainte Geneviéve, & abuſé par la facilité qu'on auroit eue de ne le point exercer pendant ſon Noviciat, il n'auroit pas manqué d'exprimer ces faits dans ſon Mémoire, & de les faire ſervir de fondement à ſa demande. Les articule t-il ? Nullement. Tout ſon Mémoire roule ſur ce que dans le cours d'étude de Saint-Lo, où il fut envoyé immédiatement après ſa Profeſſion, on n'a pas voulu lui permettre de vivre librement & à ſa fantaiſie, comme il avoit eſpéré qu'il le pourroit faire après ſa Profeſſion, *quoiqu'il eût vu le contraire dans les Conſtitutions ;* ſur ce qu'à Liege, autre cours d'étude dans lequel il étoit pour lors, on n'a pas plus de volonté qu'à Saint-Lo, de le laiſſer vivre librement & à ſa fan-

taiſie. Il ajoute qu'on ne lui donne pas de l'argent quand il veut ; & rappellant à cette occaſion le fait du Maître des Novices, qui l'a empêché de ſe réſerver une penſion, il dit *qu'on l'a trompé pour une penſion.* C'eſt ſur ces graves motifs qu'il prie les Supérieurs de rendre ſes Vœux nuls, *parce qu'il n'eſt pas content de ſon état, & que c'eſt tout dire.*

Il commence par aſſurer qu'il a vu les Chanoines de Laval vivre librement, & qu'il a entendu dire que ceux du Port-Ringeard, à une lieue de Laval, n'étoient pas plus captivés : il a cru vivre de même auſſi-tôt qu'il auroit fait ſa Profeſſion. D'après cela voici ſon expoſé.

» J'ai fait profeſſion un Dimanche, je ſuis allé » coucher à l'auberge le ſoir même, & j'ai parti le » lendemain matin pour une autre maiſon qui eſt » Saint-Lo. Auſſi-tôt que je ſuis arrivé, j'ai cru de- » voir & pouvoir vivre comme j'avois vu vivre les » Chanoines Réguliers de ma ville, comme j'avois » entendu dire que les Chanoines Réguliers du Port- » Ringeard vivoient ; mais bien-tôt j'ai vu le contrai- » re. On m'a empêché de ſortir, d'aller dans le jar- » din comme je voulois ; & quand je m'ennuyois dans » ma chambre, on m'a forcé d'y reſter hors le temps » des recréations. *Auſſi-tôt je me ſuis dégoûté des étu-* » *des* ; je me ſuis ennuyé dans ma chambre ; j'ai ré- » clamé contre mes Vœux ( ceci doit être entendu » d'une réclamation *in petto* & vis-à-vis de lui-même) » *je me ſuis repenti d'avoir fait des Vœux*, d'être » entré dans la Congrégation, *qui me fait à la vé-* » *rité beaucoup d'honneur, & où il n'y a que d'hon-*

» *nêtes gens ;* MAIS JE NE SUIS PAS CONTENT DE MON » ÉTAT, ET C'EST TOUT DIRE. J'ai vu que je m'étois » trompé, que j'avois plutôt ſuivi ce que j'avois vu » par expérience, & ce que j'avois entendu dire, *que » ce que j'avois vu dans les Conſtitutions*, que je ne » ſçavois ce que je faiſois lorſque j'avois fait Profeſ- » ſion ; ce qui eſt arrivé 15 jours après avoir fait Pro- » feſſion, à Saint-Lo. «

Suit un détail relatif à ce qu'on lui refuſe de l'ar- gent ; après quoi il reprend :

Voyant que je m'étois trompé, que je ne ſçavois » ce que je faiſois lorſque j'avois fait Profeſſion, que « l'on m'avois trompé en m'empêchant de me faire » une penſion, je me dégoutai de mon état & de » mes études. J'ai voulu vivre librement, aller dans » le jardin me promener quand je voulois, & aller » me promener à la campagne quand je voulois, » parce que je m'ennuyois dans la maiſon, & que » *je ne pouvois plus reſter* dans ma chambre où je » ne faiſois rien.... Parce que je voulois toujours vivre » librement, comme je croyois vivre lorſque j'ai fait » Profeſſion, on m'a fait violence, on m'a maltrai- » té, on m'a mépriſé, on m'a fait entrer dans des » colères où j'ai pris le parti de *mors aut libertas*.

» Le Prieur de Saint-Lo m'a averti, m'a prié, m'a » fait avertir pluſieurs fois ; je n'ai pas voulu chan- » ger : j'ai toujours voulu vivre librement, comme » je croyois vivre lorſque je ſuis entré dans la Con- » grégation. Il écrivit au Pere Général ; le Pere Gé- » néral écrivit une lettre dans laquelle il le pria de » m'avertir, & dans laquelle il me fit des menaces

» ſi

» si je ne voulois pas changer. M. le Prieur de Saint-Lo me lut cette lettre dans sa chambre devant tous » les Chanoines Reguliers de la Maison : je lui dis » que je ne voulois pas changer, que je voulois vi» vre librement ; & après avoir beaucoup parlé, je » lui dis d'écrire une lettre au Pere Général, & que » je lui marquerois au bas mes sentimens. Il écrivit ; » dans le moment je mets *aut mors aut libertas*, & » je signe ensuite. «

Ici le Frere le Lievre rend compte des suites qu'eut la conduite qu'il tenoit à Saint-Lo, de sa comparution devant la Diette de 1756, & des résolutions de la Diette à son égard ; ces faits viendront dans la seconde époque, & nous ne manquerons pas de retracer ce que le Frere le Lievre en dit dans le Mémoire de 1757, dont voici la conclusion.

» Je vous prie, Messieurs, en grace de rendre mes » Vœux nuls, puisque je me suis trompé, & que je me » suis réclamé 15 jours après ma Profession ; puisque je » ne sçavois ce que je faisois (néanmoins sans ignorer » les Constitutions) puisque l'on m'a trompé pour » une pension, & que l'on m'a maltraité ; *puisqu'en-* » *fin je ne suis pas content de mon état, & que je ne* » *puis pas y vivre.* «.

Ce Mémoire donne lieu à quatre réflexions.

La premiere est celle qu'on a déja prévenue. Dans un Mémoire qui avoit pour objet de le faire rendre à l'état séculier, il garde un profond silence sur les causes qu'on donne aujourd'hui à sa réclamation : il n'y a donc point de vérité dans l'articulation de ces causes. La même conséquence résulte des lettres du

Frere le Lievre, poſtérieures au Mémoire de 1757; elles ſont conformes au Mémoire & n'en différent que par une hiſtoriette à laquelle il ne penſoit pas dans le temps du Mémoire. C'eſt celle de la prétendue perte au jeu qu'il fit pendant ſes vacances, & que ſes parens ne voulurent pas réparer. Voici la premiere phraſe d'une lettre qu'il écrivit à l'Abbé de Sainte-Geneviéve le 2 Mars 1762 de la Maiſon de Gatines, où on lui avoit permis, ſeulement pour un temps & juſqu'à ce qu'il eût reprit l'eſprit de ſon état, de porter l'habit ſéculier, lorſqu'il ſortit des Gardes Françoiſes. *Je crois n'être nullement engagé dans la Congregation, parce que* ( ce *parce que* vaut un *nota benè*, il va amener toutes les nullités de ſon engagement) *parce que je m'y ſuis engagé par dépit & légereté, que j'ai proteſté après un an de Profeſſion*, (c'eſt-à-dire, comme on l'a vu, parce que dans l'année qui ſuivit ſa Profeſſion il ſe répentit d'avoir fait ſes Vœux, & ſe réclama de lui-même à lui-même,) *n'ayant pas renouvellé mes Vœux & n'étant pas tonſuré, & qu'enfin j'ai obtenu permiſſion de vivre en ſéculier, & que j'y vis chez vous.*

La ſeconde réflexion, c'eſt que lié par ſes Vœux, irrévocables dès l'inſtant de leur émiſſion, il n'a voulu les rompre que par ennui de ſon état, parce qu'on l'appliquoit à des études dont il s'étoit dégouté, & qu'on lui refuſoit la faculté de vaguer tout le jour au-dedans & au-dehors de la Maiſon. A raiſon de ce *il n'eſt pas content de ſon état, & c'eſt tout dire.*

La troiſiéme, c'eſt que dans le Mémoire de 1757 il a fixé le vrai ſens de ces mots, *aut mors aut libertas*,

dont on s'eſt tant prévalu dans le Mémoire imprimé & à l'Audience. La liberté qu'il demandoit, avec alternative de la mort, n'étoit pas la liberté de recourir aux Tribunaux pour faire reſoudre ſes Vœux; mais la liberté de ne point remplir les devoirs de ſon état ſans en ſortir, de ſubſtituer ſes caprices à la régle qui devoit diriger ſes actions, de vivre ſans obéiſſance aux Supérieurs qui devoient répondre de ſa conduite, & de braver la diſcipline des Chanoines Réguliers, ſans ceſſer de leur appartenir.

Tout le corps du Mémoire de 1757 prouve que c'étoit-là la liberté qu'il réclamoit, & dont la privation lui étoit plus odieuſe que la mort.

Ce Mémoire fut adreſſé au Frere Bergeat, Chanoine Régulier de Ste Geneviéve, pour le faire paſſer aux Supérieurs. La lettre d'envoi commençoit par ces mots : *avant que de rien faire*, AVANT QUE DE DEMANDER A SORTIR ; *j'ai voulu voir ſi je pourrois m'accoutumer ſi je pourrois devenir content de mon état ; mais je vois que je ne puis m'accoutumer ni devenir content de mon état.*

Juſqu'au 16 Mai 1757, époque de cette lettre, il n'avoit pas demandé à ſortir de la Congrégation. Ce n'étoit donc pas dans le ſens d'une réſolution de ſes Vœux que juſqu'alors il avoit dit *aut mors aut libertas*. Or, il l'avoit dit & redit avant le 16 Mai 1757. Il l'avoit dit à Saint-Lo, où il a vécu depuis le mois de Février juſqu'au mois de Mars 1756. Après avoir aſſuré ſon Prieur que telle étoit ſa deviſe, il l'avoit écrite & ſignée au bas de la lettre du Prieur de Saint-Lo à l'Abbé de Sainte-Geneviéve. Au mois

d'Août 1756 il renouvella la même déclaration, & avec la détermination la plus opiniâtre, devant les Supérieurs généraux & les Visiteurs de la Congrégation assemblés en Diette à Sainte-Geneviéve.

Qu'on n'entreprenne donc plus d'abuser des mots, *aut mors aut libertas.* Le Frere le Lievre ne les a que trop répétés ; mais il les entendoit dans l'esprit qui lui faisoit dire à l'Abbé de Liege son Supérieur en 1757 : *F . . . . . tuez moi si vous voulez, mais je n'obérai pas.* ( Déclaration de l'Abbé de Liege. )

Quatriéme réfléxion. Si le systême d'indépendance, auquel le Frere le Lievre s'est livré depuis sa Profession, si le vrai libertinage, qu'il reclamoit sous le nom de liberté, lui a attiré des corrections, il ne peut pas dire qu'elles n'ont pas été précédées des voies de douceur & de charité, qui doivent être mises en usage. A cet égard le Mémoire de 1757 est décisif. *Le Prieur de Saint-Lo m'a averti, m'a prié, m'a fait avertir. . . Le Pere Général, auquel il écrivit, le pria de m'avertir, de me faire des menaces, si je ne voulois pas changer. Je répondis que je ne changerois pas, & que je voulois vivre librement.*

Quelques-unes de ces réflexions appartiennent à la seconde époque des faits ; mais il n'a pas été possible de les séparer du Mémoire de 1757, que nous avons été obligés d'anticiper sur l'époque suivante, pour confirmer par la bouche même du Frere le Lievre ce que les Chanoines Réguliers ont attesté rélativement à son Noviciat.

Il reste à répondre au fait général, que la Congrégation n'éprouve pas assez ses sujets, ce qu'on offre

de prouver par deux apoſtaſies que l'on impute aux Freres Mathieu & Callon.

Voici les termes du Mémoire, page 69.

« La preuve du peu de précaution que l'on pre-
» noit alors pour examiner la vocation des Sujets, c'eſt
» que de ceux qui ont été condiſciples du Frere le
» Lievre à Liége, deux ont apoſtaſiés, les Freres
» Callon & Mathieu. Le Frere le Lievre eſt le troiſié-
» me qui ſortira de la Congrégation.

» Qui pourroit, après cela, ſupporter les éloges
» que les Chanoines Réguliers ſe font donner par leur
» Procureur, dans la Requête qu'ils ont préſentée à
» l'Officialité ? On ſçait, diſent-ils dans cette Requête,
» que les Chanoines Réguliers ſont fort difficiles ſur
» l'admiſſion des Sujets, qu'ils ne reçoivent pas tous
» ceux qui ſe préſentent. On le ſçait ? Pour nous,
» nous ſçavons le contraire, & nous pourrions en
» donner mille preuves pour une. »

Ce ſeul endroit du Mémoire mériteroit les qualifications avec leſquelles les Supérieurs de Sainte Geneviéve en demandent la ſuppreſſion ; il tend à diffamer la Congrégation ; il préſente une vraie calomnie.

Les Regiſtres de Sainte Catherine, où il n'y a point aujourd'hui de Noviciat, ſont ſous les yeux de M. l'Avocat Général : ils prouvent qu'une infinité de Sujets, admis au Noviciat, étoient refuſés pour la Profeſſion, & qu'en général il y avoit au moins un tiers des Novices que les épreuves du Noviciat éconduiſoient de gré ou de force. On eſt en état de juſtifier

ces mêmes faits par les Regiſtres de Sainte Geneviéve, où le Noviciat ſubſiſte toujours.

Il eſt contre toute raiſon de rendre un Ordre entier reſponſable du crime de ceux qui le déſertent. Leur infidélité aux engagemens qu'ils ont contractés prouve l'empire qu'ils ont laiſſé prendre aux paſſions depuis leur Profeſſion, & ne conclut rien pour la maniere dont ils ont été éprouvés dans un âge où les paſſions ſont plus foibles. Si l'on veut en conclure qu'il ſeroit à ſouhaiter que les Profeſſions fuſſent renvoyées à un âge plus mûr, on peut adreſſer des Mémoires à l'Egliſe & à l'Etat, & leur demander la réforme de la diſcipline actuelle. Puiſqu'elle a l'aveu de l'Egliſe & de l'Etat, il faut croire qu'elle eſt la meilleure, quoiqu'elle ait ſes inconvéniens ; mais il eſt encore plus certain que les inconvéniens qui l'accompagnent, ne peuvent fournir la matiere d'une déclamation contre tel ou tel Ordre ſpécifique de Réguliers.

Nous ſommes diſpenſés de nous expliquer ſur les apoſtats qu'on ne nomme point. Ceux que l'on indique n'ont pas mérité cette flétriſſure.

Le Frere Mathieu, qui étoit depuis très long-tems membre de la Communauté de l'Abbaye d'Eu, en a été retiré tout récemment, au grand regret de cette Communauté, par une Obédience qui l'envoye dans l'Abbaye de Saint Antonin en Rouergue. Il eſt en route pour ſa nouvelle obédience, & a permiſſion de s'arrêter chez ſon pere, qui eſt fort âgé & malade dans le voiſinage de Saint Antonin.

Il eſt vrai que ce même Frere Mathieu ayant fait

Profeſſion, & achevant quelques études dans la Maiſon de Sainte Geneviéve, a été attaqué d'une tentation violente de retourner au ſiécle. Au lieu d'en chercher le remède dans les lumieres & l'expérience des anciens Prêtres de la Maiſon, il entreprit d'y réſiſter, ſeul & ſans conſeil. Elle parut l'avoir ſubjugué. Il ſortit de la Maiſon de Sainte Geneviéve pour n'y pas revenir, & dirigea ſes pas vers la Ville de Verſailles.

Il n'étoit pas encore arrivé à Verſailles, que réfléchiſſant ſur la démarche qu'il venoit de faire, il s'étoit jugé & condamné. Cependant il entre dans Verſailles; mais pourquoi faire? Pour aller directement, & ſans ſe détourner, trouver le Curé de Verſailles, qu'il ſçavoit être ami de ſes Supérieurs. Il ſe jette à ſes pieds, confeſſe ſa faute, &, baigné de larmes, il demande s'il y a encore un pardon à eſpérer. Le Curé écrit ſur le champ; ſa lettre eſt rendue à l'Abbé de Sainte Geneviéve, le lendemain même de la ſortie du Frere Mathieu. Le pardon eſt accordé, ſans autre condition que celle d'avoir plus d'ouverture pour ſes Maîtres dans la vie ſpirituelle. On lui aſſigne une autre Obédience : il s'y rend, reprend tous ſes exercices, marche d'un pas ferme dans les voies de ſon état, ſe rend digne d'être envoyé aux Ordres ſacrés, qu'il a reçus juſqu'à la Prêtriſe incluſivement, & fait aujourd'hui l'édification de ſes Confreres.

Voilà ce que le Frere le Lievre qualifie d'apoſtaſie! un écart de quelques heures, cauſé par une imprudence, couvert par le repentir le plus amer & la vie la plus irréprochable! une faute momentanée, au-

jourd'hui oubliée de Dieu & des hommes! Qu'il cesse d'appeller ses Supérieurs barbares : la notoriété publique écarte ce nom de leurs personnes; & bientôt on verra disparoître jusqu'aux plus légers vestiges des faits qu'il a empoisonnés pour le fonder. Qu'il se défende lui-même de la barbarie qui résulte de l'imputation d'apostasie qu'il a osé faire nommément au Frere Mathieu.

L'apostasie du Frere Callon est une autre chimère : ce Religieux poursuit une translation d'Ordre à Ordre, du consentement de ses Supérieurs. L'infidélité manifeste des notes qui ont servi de base au Mémoire imprimé, nous exposeroit au reproche de lui faire trop d'honneur, si nous étendions cet article comme le précédent.

Ainsi s'évanouissent tous les détails du Mémoire imprimé, sur la premiere époque ; ce qui en reste se réduit à des injures & des calomnies, dont le remede est dans la suppression que sollicite la Congrégation de France.

## SECONDE ÉPOQUE.

*Depuis le 15 Février 1756, jour de la Profession ; jusqu'à l'Engagement dans les Gardes, du premier Septembre 1760.*

Cette époque renferme ce que le Frere le Lievre appelle *les quatre prisons*.

Douter que les Supérieurs réguliers puissent corriger leurs inférieurs, & porter la correction jusqu'à sequestrer

ſequeſtrer des autres Religieux celui qui manque perſévéremment à ſes devoirs ; ce ſeroit faire injure aux lumieres de l'auguſte Tribunal qui doit prononcer ſur la Cauſe.

Toute Société doit être diſciplinée, & toute diſcipline doit ſuppléer aux motifs qui déterminent l'homme vertueux, en effrayant ceux qui s'y refuſent.

Dans le Gouvernement des Réguliers, les corrections doivent être précédées d'avis charitables, d'exhortations, de remontrances, de peines légeres ; mais quand ces remedes ſont épuiſés, le Supérieur doit s'armer de rigueur : premierement, pour opérer la réformation du contumax ; ſecondement, pour empêcher la contagion de l'exemple qu'il donne à ſes Freres.

Les plus anciennes des Regles Monaſtiques ordonnent des peines corporelles contre les Religieux qui ſecouent avec opiniâtreté le joug de l'obéiſſance :

Regles de S. Pacôme & de S. Iſidore dans le 4^e^ ſiécle, de S. Fructueux dans le 7^e^.

La Regle de S. Benoiſt, ſi reſpectée dans l'Egliſe, excommunie l'incorrigible & ceux qui communiqueront avec lui. Cette excommunication n'étoit pas une cenſure, mais elle ſéparoit *à reliquorum conſortio*. A l'excommunication la Regle Bénédictine fait ſucceder l'expulſion du Monaſtère.

Ce que l'on appelle la Regle de S. Auguſtin, eſt un Réglement fait non pour des Religieux, mais pour un Clergé qui menoit la vie commune : elle admet *emendatoriam vindictam* ; elle veut qu'on chaſſe celui qu'elle n'aura point amendé.

L'incarcération eſt ordonnée, dans les cas qui en ſont ſuſceptibles, par la Regle de Chrodegand, que l'on regarde comme le Fondateur des Chanoines Réguliers en Occident. Cette Regle eſt extraite dans le premier tome de l'Hiſtoire des Ordres Religieux, par Hermant.

Les Conſtitutions de la Congrégation de France, part. 1, chap. 15, nomb. 95, appliquent aux fautes très-graves la ſéparation *è Fratribus*, & l'incarceration; & il y a pareilles diſpoſitions dans les Loix des Corps Réguliers établis dans les derniers ſiecles.

Van-Eſpen, qui a recueilli la plûpart de ces autorités, part. 1, chap. 7 du tit. 27, & chap. 3 du tit. 31, obſerve que la faculté d'incarcérer doit être d'autant moins conteſtée aux Supérieurs Réguliers, qu'on ne leur permet plus, comme autrefois, d'expulſer l'incorrigible.*

Pour mériter cette peine, eſt-il néceſſaire que le coupable ſe ſoit oublié juſqu'à commettre les crimes que les Tribunaux pourſuivent? Non ſans doute. Un Religieux a fait vœu d'obéiſſance; s'il eſt dans une habitude continuelle de déſobéir; s'il ne veut reconnoître ni Supérieur ni Régle; s'il s'eſt fait un ſyſtême d'indépendance, & qu'il y ſoit inflexible, il eſt perturbateur de l'ordre public du Monaſtere; il doit être ſequeſtré pour ce délit, qui eſt la peſte de l'Etat Religieux.

La Congrégation de France n'abuſe point de ces principes; les lieux dans leſquels elle reſſerre ſont ſains, décens, éclairés : le ſequeſtré y eſt ſouvent viſité par ſes confreres, qui deſirent avec plus

* *Si Frater* excommunicatus, neque excommunicatione, neque corporali cor*rectione emendetur*, poteſt Abbas, juxta præſcriptum Regulæ Benedictinæ & aliarum *Regularum*, è Monaſterio illum ejicere & abſcindere. Obſervandum hanc diſciplinam moribus hodiernis eſſe mutatam, neque poſſe Superiores hodiè Monachos incorrigibiles è Monaſterio reſcindere; ſed eſſe *ergaſtulis* coercendos, uti & apoſta*tas*, ſi ad *Monaſteria* reducantur; quemadmodum rectè obſervaſſe Boerium obſervo, cujus verba hic addo : *oportet ſupplere hodiè ubicumque invenitur in Regulâ* Monachus projiciatur vel expellatur à Monaſterio, *id eſt, retrudatur in ergaſtulum, ſive in carcerem, ſive in aliud Monaſterium, ad agendam pœnitentiam tranſmittatur.* Hinc non obſcurum eſt, cur in poſterioribus Regularium Conſtitutionibus frequentior *incarcerationis* mentio fiat quàm in antiquis; dum olim rebelles & incorrigibiles è Monaſterio expelli & à Religione abſcindi poterant. Van-eſpen, *parte* 1. *titulo* 31. *capite* 3. *numero ultimo.*

d'empreſſement que lui la fin de ſa pénitence. Le repentir du coupable le rétablit dans tous ſes droits, ſoit que le temps de ſa peine ait ou n'ait pas été limité. Dans le dernier cas, il eſt averti qu'il ſera rendu aux exercices de ſon état, auſſi-tôt qu'il en aura repris les ſentimens ; & cette parole eſt fidéle.

Les circonſtances, de ce que le Frere le Lievre appelle *les quatre priſons*, ne démentiront point l'idée qu'on donne ici du régime de la Congrégation de France.

Le Mémoire qui accompagnoit ſa lettre de Liége, du 16 Mars 1757, a manifeſté la conduite qu'il tenoit dans le cours d'études de Saint-Lo, auquel il fut envoyé en ſortant du Noviciat de Sainte Cathérine. La réſolution dans laquelle il étoit de ne point changer, détermina les Supérieurs à l'appeller à Paris au mois d'Août 1756. Il comparut les 9 & 10 de ce mois devant la Diette, c'eſt-à-dire, devant une aſſemblée compoſée de l'Abbé de Sainte Geneviéve, Supérieur Général, de ſes Aſſiſtans, & des Viſiteurs de toutes les Provinces de la Congrégation.

Ce qui s'eſt paſſé lors de cette comparution fut rédigé par écrit, & inſéré dans le regiſtre des Diettes : voici quelle en eſt la teneur.

L'Abbé de Sainte Geneviéve expoſe » qu'il eſt » queſtion de faire rentrer dans la ſubordination le » Frere le Lievre, qui paroiſſoit l'avoir ſecouée ; que » par une lettre du Pere Cadiou, Prieur de Saint-Lo, » du 27 Juin dernier, il eſt évident que le Frere le » Lievre abandonnoit totalement ſes engagemens ; » qu'il s'étoit fixé à n'étudier qu'une demie heure

» par jour; que le reſtant de la journée étoit em-
» ployé ſelon que ſa fantaiſie & ſon imagination le
» lui dictoient; qu'il aſſiſtoit aux Offices & s'en ab-
» ſentoit comme il le jugeoit à propos; qu'il ſortoit
» de l'enceinte de la Maiſon ſans la permiſſion de ſon
» Supérieur, alléguant pour défenſes, que ſçachant
» qu'elle devoit lui être refuſée, il ne vouloit pas
» s'expoſer à un pareil refus; enfin, qu'étant inter-
» rogé par le Pere Cadiou quel pouvoit être le motif
» d'une conduite ſi déplacée & ſi peu religieuſe, il
» n'a donné d'autre réponſe que celle-ci, *aut mors*,
» *aut libertas;* ce qu'il a ſigné lui-même dans une
» lettre deſtinée à inſtruire les Supérieurs de ſa façon
» d'agir; ladite lettre en date du 18 Juillet 1756.

» L'Abbé a confirmé ſon expoſé, par la commu-
» nication qu'il a donnée à l'Aſſemblée d'interrogats
» faits audit Frere le Lievre à Saint-Lo, par le Supé-
» rieur, en préſence de deux Prêtres de la Maiſon,
» & des réponſes dudit Frere le Lievre; leſquelles
» réponſes ſe ſont trouvées ne reſpirer qu'une indé-
» pendance totale.

» Arrêté que le Frere le Lievre comparoîtra de-
» vant l'Aſſemblée, afin qu'elle puiſſe s'aſſurer par
» elle-même de ſes diſpoſitions & de ſes ſentimens...
» L'on a été chercher le Frere le Lievre.

» Interrogé ſur les différens points mentionnés ci-
» deſſus, ſes réponſes ſe ſont trouvées les mêmes que
» celles qu'il avoit faites au Pere Cadiou, perſévé-
» rant dans les mêmes dires, ne s'impoſant d'autre
» Loi que celle de vivre comme il le jugeroit à pro-
» pos, ſans gêne, ni ſe vouloir faire la moindre

» violence pour l'exécution de ses engagemens & » l'observance des Constitutions, avec cette restric- » tion toutefois, qu'il étoit disposé à se conduire » honnêtement.

» Sur l'objection qu'on lui a faite, que la véritable » honnêteté consistoit à s'astreindre aux Loix qu'on » s'étoit imposées à soi-même par son état & sa pro- » fession, il a répondu qu'il ne changeroit pas, que » son parti étoit pris, qu'on pouvoit faire de lui tout » ce qu'on jugeroit à propos; mais qu'il étoit dé- » terminé à suivre le systême qu'il venoit d'exposer.

» De tout ce que dessus a été dressé procès-verbal, » pour être ledit Procès-verbal communiqué audit » Frere le Lievre, & ensuite être pris tel parti que » l'on avisera bon.

» Ce qu'ayant été exécuté, le lendemain 10 Août, » sur les huit heures du matin, en faisant venir de » nouveau le Frere le Lievre à l'Assemblée, il l'a con- » senti (ce Procès-verbal) & a répondu aux nou- » velles interrogations qui lui ont été faites, *ainsi* » qu'il s'ensuit.

» Interrogé s'il reconnoissoit la vérité de tout ce » qui étoit contenu audit Procès-verbal :

» A répondu qu'il le reconnoissoit vrai dans tous » ses points, à l'exception de l'article qui concerne » l'Office, dont il ne s'étoit *jamais absenté*, *que lors-* » que les ordres du Pere Cadiou, son Supérieur, » l'ont retenu dans sa chambre.

» Interrogé, s'il persistoit dans les dispositions & » sentimens mentionnés audit procès-verbal. «

» A répondu, oui; & qu'il étoit *déterminé* à se

» conduire de la même façon qu'il avoit fait depuis » deux ou trois mois ſans aucune variation. »

» Et a ſigné, LE LIEVRE. «

» Ledit Frere le Lievre rétiré, le Révérendiſſime » Pere Général, & les Révérends Peres Aſſiſtans & » Viſiteurs aſſemblées en Diette, ſelon la forme or- » dinaire, .... d'une voix unanime, vu les lettres » énoncées au procès-verbal...... ont condamné » ledit Frere le Lievre à être ſequeſtré de la ſociété » de ſes Freres pendant 6 mois, à moins qu'il ne » vînt à recipiſcence : auquel cas le Révérendiſſime » Pere Général ſera le maître d'abréger le temps de » cette ſequeſtration comme il le jugera à propos ; » à réciter chaque jour *le Miſerere*, & à être privé » d'entrée pendant tout le temps que durera ſa pé- » nitence. «

Le dernier article de cette réſolution n'a point été ſuivi ; mais en exécution du premier, le Frere le Lievre a été établi dans ce qu'il appelle la Tour de Sainte Geneviéve.

C'eſt un bâtiment quarré dont un des murs fait partie des bâtimens de la rue des Prêtres-Saint-Etienne, & dont le mur en retour d'équerre du premier eſt paralelle à la rue Bordet. On monte aux chambres ſupérieures de ce bâtiment par un eſcalier qui a la forme d'une tour : c'eſt à raiſon de cet eſcalier que le Frere le Lievre appelle tout ce bâtiment la Tour de Sainte Geneviéve.

La chambre dans laquelle il fut reſſerré eſt au ſecond étage. Pour la hauteur, ce ſecond étage répond au troiſiéme des bâtimens voiſins. Cette cham-

bre a 13 pieds de long ſur 10 de large, une fenêtre dont la largeur eſt de 2 pieds ſur 3 pieds de haut, & une cheminée.

Le Frere le Lievre y a été retenu pendant ſix ſemaines. Des Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve avoient été chargés de le viſiter fréquemment, & de l'exhorter à changer de conduite. Pendant preſque tout le cours des ſix ſemaines il ne leur donna aucune ſatisfaction : il diſoit qu'il ne *s'étoit jamais* ſi bien trouvé, qu'il ſe levoit & ſe couchoit quand il vouloit, n'étudioit point, n'alloit point à l'Office, ne dépendoit pas d'un coup de cloche, & que c'étoit-là ce qu'il lui falloit.

Néanmoins dans la ſixiéme ſemaine il parut déterminé à changer. L'Abbé de Sainte *Geneviéve en* fut averti & le rappella à tous les exercices de la Communauté, dans laquelle il eſt reſté juſqu'*au mois* de Décembre 1756, qu'il reçut une obédience pour l'Abbaye de Liege.

Ce fut dans cette Abbaye qu'il fit le Mémoire dont partie a été rapportée ſous la premiere époque; il y parle de ſa comparution devant la Diette de 1756, & de ce qui s'enſuivit, & voici ce qu'il en dit.

» Auſſi-tôt que je fus arrivé à Paris à Sainte Gene-
» viéve, le lendemain je vais voir le P. Général. Je
» lui dis que je ſuis dans les mêmes ſentimens, que
» je veux vivre librement. On a abuſé de ma con-
» fiance, on m'a trompé pour une penſion, on m'a
» mépriſé. Je lui promets de vivre honnêtement, &
» je lui dis : *nous avons des Colleges, mettez-moi,*
» *ſi vous voulez, Régent des baſſes Claſſes, je ſçais*

» *bien mes régles*. Le lendemain le P. Général me fait
» paroître devant lui & devant les autres Supérieurs,
» & je leur dis la même chose. Le jour d'après ce len-
» demain il me fit encore paroître devant lui & de-
» vant les autres Supérieurs, je leur dis encore la
» même chose. On me demanda si j'avois des raisons :
» je leur dis : on a abusé de ma confiance, on m'a
» trompé, on m'a méprisé. On lut mon procès. Il y
» avoit, que je voulois vivre librement, *aut mors aut*
» *libertas ;* que je promettois de vivre honnêtement,
» & que j'avois toujours été à l'Office. Je leur dis que
» j'étois encore dans les mêmes sentimens, & que je
» signerois encore cela, ce que je fis dans le moment.
» Les Supérieurs m'envoyent dans ma chambre, pro-
» noncent une sentence contre moi, me condamnent
» à six mois de prison, *à moins que je ne change*. Je
» vais *gayement* le même jour, sans faire aucune dif-
» ficulté, dans une tour qu'il y a à Sainte Geneviève.
» Pendant tout le temps que j'y suis on a bien soin de
» moi, je ne manque de rien. Mon Pere Maître vient
» me voir plusieurs fois. «

Un peu plus bas il dit qu'il sortit de la tour de Ste Geneviéve après un mois & demi ; & que quand il en sortit on le laissa à Ste Geneviéve, où il fut comme les autres, & traité avec bonté par les Supérieurs.

De toutes les réflexions qu'on peut faire sur ce détail, on ne se permet que celle-ci : quels que soient d'ailleurs les talens du Frere le Lievre, il est certain du moins qu'il ne manque pas de mémoire.

Il partit pour Liege au mois de Décembre 1756 avec le Frere Raulet, auquel il s'étoit attaché pendant

dant qu'il vécut dans la Communauté de Sainte-Geneviève, & qui venoit d'être nommé Abbé Régulier de l'Abbaye dans laquelle on l'envoya.

Dans cette Abbaye le Frere le Lievre se comporta assez bien pendant les 1^rs^ mois. Il reprit ensuite son systême d'indépendance comme on l'a vu par le Mémoire de Liege du mois de Mai 1757. Lorsqu'il y eût de nouveau sécoué le joug de l'obéissance, il étoit indécent à l'Eglise, se vantoit publiquement de ne point dire de Bréviaire, menaçoit son Supérieur d'aller en veste à l'Eglise, dans un temps où il avoit tous les habits de Chanoine Regulier. Il n'en a point été dépouillé de l'ordre du Supérieur, ce fut lui qui les renvoya à l'Abbé : ses excès croissans de jour en jour, il finit par lui déclarer *qu'il* partiroit pour Laval son pays, quoiqu'*il* n'en eut permission ni de lui ni des Supérieurs Généraux. Pour ces causes il fut resserré dans l'Abbaye de Liege. La chambre qui lui fut donnée pour prison tenoit au dortoir, étoit semblable à celles du *dortoir. Pour l'y* établir on fut obligé de déplacer un *donné* qui l'habitoit, & qui y rentra quand il en sortit. Voilà ce que c'est que la prison de Liege, la seconde des *quatre* dont il est question dans son Mémoire. Dans l'Abbaye de Liege il n'a réclamé contre ses Vœux que dans le sens du Mémoire de 1757. Pendant qu'il étoit libre, il avoit eu des relations avec l'Evêque Suffragant du Prince de Liege, & il n'avoit fait auprès de lui aucune démarche pour ébranler son engagement. Un Notaire de Liege passoit alors toutes ses journées dans l'Abbaye ; le Frere le Lievre le con-

F



noiſſoit pour tel, jamais il n'a penſé à employer ſon miniſtere pour lui faire rediger un acte de proteſtation.

La correction qu'il reçut à Liege n'ayant rien opéré, l'Abbé demanda à en être embaraſſé. Cette demande détermina à l'envoyer dans la Maiſon conventuelle que les Chanoines Réguliers entretenoient alors à Saint Jean-aux-Bois : elle ne ſubſiſte plus aujourd'hui comme Maiſon conventuelle, & ſes bâtimens forment un ſimple Preſbytère.

Ici deux eſpéces de faits : des faits perſonnels au Frere le Lievre, des faits qui lui ſont étrangers; ceux-ci ſeront écartés pour le moment, on y reviendra à la fin de la ſeconde époque.

Dans la Maiſon de Saint Jean-aux-Bois le Frere le Lievre a-t il été confiné dans une eſpéce de tombeau, dans un cachot, dans un de ces lieux dont le ſeul aſpect effraye la nature, & qui ne doivent renfermer que des ſcélérats? Nullement.

Dans la Maiſon de Saint Jean-aux-Bois il y avoit des loges, c'eſt-à-dire, des lieux diſpoſés pour recevoir les Chanoines Réguliers de la Congrégation, en qui des maladies dont on n'eſt pas plus exempt dans le ſiécle que dans le Cloître, avoient opéré des aliénations d'eſprit, accompagnées de fureur ou d'accidens auſſi fâcheux: ceci ſera expliqué lorſqu'on parlera des prétendus compagnons d'infortune du Frere le Lievre. Ces loges ne ſubſiſtent plus depuis que la Maiſon de Saint Jean n'eſt plus conventuelle; mais il en reſte des veſtiges ſuffiſans pour prouver qu'au-deſſous de ces loges il y avoit une cave qui

répondoit à toute leur étendue, qu'elles étoient hors terre, dominant le rez-de-chaussée de deux pieds ; qu'elles étoient au nombre de cinq, chacune ayant 9 pieds de large sur 18 de long, & qu'elles étoient toutes du même côté à la droite de la cour qui y conduisoit.

Ce n'est point dans une de ces loges que le Frere le Lievre a été détenu pendant qu'il a été à Saint Jean-aux-Bois.

A gauche de la même cour où étoient les loges, il y avoit un bâtiment séparé, vouté par-dessus & par-dessous, contenant une seule piéce, à laquelle on parvenoit en montant sept degrés depuis le rez de-chaussée. Cette chambre avoit 9 pieds de long sur 10 de large, il y avoit une cheminée, *elle étoit* éclairée par une croisée de vitres de 3 pieds de haut sur 2 de large, & défendue par un triage de fer du côté du clos des Religieux, sur lequel elle avoit vûe.

C'est dans cette chambre que le Frere le Lievre a vécu, non pendant tout le temps qu'*il* a été à Saint Jean-aux-Bois, car il y a vécu quelque temps en communauté, comme on le verra dans peu, mais pendant le tems de pénitence qu'il a passé à Saint Jean-aux-Bois.

Cette chambre existe encore aujourd'hui, en même état qu'elle étoit lorsqu'elle a été habitée par le Frere le Lievre. De cet état, ensemble de celui des vestiges des loges, il a été dressé le 19 Mars 1764 un procès-verbal par le Juge Royal du lieu, assisté du Procureur du Roi & du Greffier ; & c'est dans ce

procès-verbal que l'on a puisée l'instruction du détail que l'on vient de présenter.

Pendant tout le tems que le Frere le Lievre a habité la chambre à gauche des loges, il a été nourri comme la Communauté, & il n'avoit à désirer que la liberté; l'histoire des rats est un mensonge.

Il est vrai que le Frere le Lievre a été resserré très-long-tems dans cette chambre; mais il avoit porté à Saint-Jean le système d'indépendance qu'il avoit affiché à Saint-Lo & à Saint-Liege; il y fut aussi inflexible, & parce qu'un abyme attire un autre abyme, il y joignit des excès non moins déplorables.

Le lendemain de son arrivée il fut visité par le Prieur de la Communauté. Le Prieur lui offrit des Livres, il n'en voulut point, & dit qu'il avoit apporté avec lui le Livre intitulé *selectæ historiæ è prophanis;* que ce Livre lui tenoit lieu de tout. Cela sera bon pour vos récréations, dit le Prieur : mais il faut d'autres Livres à un Chanoine régulier, il lui faut des Livres d'étude plus analogue à son état, un Breviaire, & des Livres de Religion. Point de Breviaire, point de Livres de Religion, reprit le Frere le Lievre, je n'en ferois aucun usage; si vous voulez seulement me donner le Traité Latin de Ciceron sur l'amitié, & un Dictionnaire de Danet, vous me ferez plaisir. Les Livres qu'il demandoit lui furent accordés sur le champ, mais il ne voulut point en recevoir d'autres.

Le surlendemain de son arrivée le Prieur le visite de nouveau, il reprend la conversation de la veille, aussi inutilement. Il va plus loin, & demande au Frere

le Lievre s'il ne penſe pas au choix d'un Confeſſeur ; tous les Confeſſeurs de la Maiſon, tous les Curés du voiſinage ſont offerts. La réponſe à cette offre fut une déclamation du plus grand ſcandale contre la Confeſſion ſacramentelle & les dogmes les plus eſſentiels de la Religion. Le Prieur changea de ton : il prit celui de l'enſeignement, le continua dans les viſites ſubſéquentes, & fut obligé d'y mêler celui de la Controverſe, & généralement tout ce qui pouvoit être utile à la converſion du Frere le Lievre. Il en fut pour ſon tems & pour ſes peines. Le Frere le Lievre ne lui donna pas un moment de ſatisfaction.

Le Sous-Prieur & tous les autres Prêtres de la Maiſon ſuccederent à la miſſion du Prieur, ils ne furent pas plus heureux que lui : il réſiſta avec la même irréligion aux Curés du voiſinage.

Il y avoit environ deux ans qu'il étoit dans ces diſpoſitions abominables, lorſqu'enfin un Curé des environs ſe flatta de l'avoir ébranlé. Le Prieur apprit cette nouvelle au retour d'un voyage qui l'avoit écarté pour quelques jours ; auſſi-tôt il court à la chambre du Frere le Lievre, & ſur les lueurs d'eſpérance qu'il lui donne, il s'empreſſe de le rendre au dortoir, au réfectoire, aux récréations, & généralement à tous les exercices de la Communauté. Trois à quatre ſemaines emporterent la joye du Prieur & la converſion du Frere le Lievre. On s'apperçut qu'il ſortoit ſans permiſſion, & qu'il avoit beaucoup d'empreſſement pour le ſexe ; on lui défendit de ſortir. Cette défenſe le replongea dans tous ſes égaremens d'irreligion, & les ſcandales qu'il donna dans

ce genre, le firent reconduire à l'appartement de la cour des loges.

Ce fut pendant les trois à quatre semaines de sa prétendue conversion qu'il reçut une lettre de sa famille, en réponse à celle dans laquelle il lui avoit mandé qu'ayant changé de dispositions intérieures, il avoit été rendu à la société de ses Confreres, & qu'il seroit incessamment retiré de Saint Jean-aux-Bois. Il en eût été rétiré en effet, s'il s'étoit comporté aussi-bien qu'il disoit le vouloir faire. Son masque d'hypocrisie étant tombé, il devoit être traité comme il le fut. Les bontés que l'on eut toujours pour lui à Saint Jean-aux-Bois, & qui vont être attestées par les personnes les plus dignes de foi, prouvent qu'il est un calomniateur du premier ordre, dans la tournure qu'il donne à la lettre que le Prieur de Saint Jean lui permit, & non pas lui fit écrire à ses parens.

En effet, sur les faits de Saint Jean-aux-Bois les Supérieurs de la Congrégation de France représentent non-seulemeut une déclaration pardevant Notaires du Frere Cellier, alors Prieur de Saint Jean-aux-Bois, qu'on vient d'extraire en substance; mais encore une enquête composée de quatre témoins, ordonnée & reçue par ce même Juge Royal, qui a dressé le procès-verbal de la cour des loges.

Quatre témoins ont été entendus dans cette enquête; le Curé & le Vicaire de Morienval, le Curé de Pierre-Fonds, & un Laïc Garde de la Forêt de Compiegne. Le langage de ces quatre témoins est le même. Pour abréger, on ne transcrira ici que les dépositions du Vicaire de Morienval & du Curé de Pierre-Fonds.

Le Vicaire de Morienval dépose.

» Qu'il a connoissance que le Frere le Lievre, Chan.
» Reg. de la Congrég. de France, à son arrivée à la
» Maison de S. Jean-aux-Bois, a été renfermé pour
» raison à lui inconnue, dans les loges qui s'y ren-
» controient, qu'ensuite il en a été tiré & qu'il a été
» mis dans une chambre qui faisoit partie du dortoir
» de la Communauté, dont il sortoit librement pour
» les différens exercices, & que lui déposant a man-
» gé avec ledit Frere le Lievre au réfectoire plusieurs
» fois.

» Que dans toutes les occasions il s'est apperçu
» que l'on avoit de bonnes façons pour lui.

» Qu'ensuite *pour raison de mauvaise conduite* le-
» dit Frere le Lievre avoit été renfermé de nouveau;
» *ce que lui déposant avoit attribué aux mauvais pro-*
» *pos qu'il avoit entendus prêter audit Frere le Lievre.*

» Et qu'il a une connoissance parfaite que les loges
» qui se rencontroient audit Couvent de Saint Jean
» consistoient *d'un côté* en un grand corps de bâti-
» ment à main droite, carrelé & vouté, qui pouvoit
» contenir cinq loges, qui dominoit le rez de-chaus-
» sée d'environ *trois pieds*, qu'il y avoit un jour rai-
» sonnable; & *d'un autre côté* à main gauche un petit
» bâtiment consistant seulement en un appartement
» carrelé & vouté, *éclairé par une fenêtre*, exhaussé
» du rez-de-chaussée de sept degrés, où il a oui dire
» que ledit le Lievre avoit été renfermé les deux fois.

Le Curé de Pierre-Fonds dépose :

» Q'ayant toujours entretenu beaucoup de cor-
» respondance avec les Membres qui composoient

» la Communauté de Saint Jean-aux-Bois, il a eu
» occasion de connoître le Frere le Lievre, Cha-
» noine Régulier de la Congrégation de France,
» avec lequel il *a mangé* une infinité de fois au ré-
» fectoire de cette Maison, & qu'il a vu vaquer avec
» liberté aux différens exercices de ladite Maison.

» Que ses Confreres *le prévenoient de bons procé-*
» *dés*, & exerçoient envers lui des actes de douceur
» & de charité fraternelle, & que par des raisons
» inconnues à lui déposant, ledit Frere le Lievre a
» été sequestré dans la cour des loges, à un bâtiment
» toutefois éloigné d'icelles, situé sur la gauche, &
» que l'appartement qu'il occupoit dominoit le rez-
» de-chaussée de *6 à 7 dégrés*, par lesquels on y par-
» venoit.

» Qu'il a été à différentes fois, à l'instigation du
» Prieur dudit Couvent, *à l'effet de ramener ledit le*
» *Lievre à l'esprit de son état, qui lui en a paru fort*
» *éloigné*.

» Que son appartement étoit sain, carrelé, vouté
» & éclairé par une fenêtre de vitres d'environ 3
» *pieds de hauteur sur* 2 *de large*, défendue par un
» grillage de fer; que ledit appartement pouvoit
» *contenir* 10 *pieds de large sur* 10 *de long*, & qu'il
» s'y rencontroit *une cheminée.*

» Et qu'il a d'ailleurs une parfaite connoissance
» que ledit le Lievre éprouvoit toutes les douceurs
» qui pouvoient soulager sa servitude.

» Qu'il étoit nourri comme le reste de la Com-
» munauté, ayant vu différentes fois préparer &
» même porter audit Frere le Lievre la portion qui
» lui

» lui étoit destinée, qui se trouvoit des mêmes mets
» préparés au reste de la Communauté.

» Et qu'il a en outre une parfaite connoissance
» que les loges qui se trouvoient à la droite du bâ-
» timent qui contenoit ledit le Lievre, & dans la
» même cour, étoient au nombre de cinq, & qu'elles
» dominoient le rez-de-chaussée *d'environ 3 pieds*,
» & ce pour y être entré différentes fois, en répon-
» dant à la confiance que lui marquoit le Supérieur
» de la Maison.

Le Frere le Lievre s'évada de Saint Jean-aux-Bois au mois d'Avril 1760.

Le Frere le Lievre & son Défenseur se sont exercés, l'un à feindre, l'autre à orner les circonstances avec lesquelles cette évasion est racontée dans le Mémoire.

Les Supérieurs de Sainte Geneviéve, qui n'ont point de roman à fournir au Public, ne feront ici que transcrire la lettre que le Frere le Lievre leur écrivit du premier lieu où il trouva la poste; c'est Luzarche, dont sa lettre porte le timbre. Il y impute à son Prieur des discours formellement désavoués par celui-ci, & dont certainement il n'est pas capable. Les Sentimens du Frere le Lievre pour ses Supérieurs ne permettent pas de le croire lorsqu'il les calomnie; ses écrits n'en sont que plus dignes de foi, lorsqu'ils détruisent les reproches de barbarie dont il les accable aujourd'hui.

*Lettre de Luzarche.*

» Las d'attendre, & craignant de devenir fou en
» prison, je suis sorti de Saint Jean-aux-Bois. On
» m'y a engagé plusieurs fois, & il y a environ 15 jours
» que M. le Prieur de Saint Jean-aux-Bois m'a dit
» par amitié, lorsqu'il est venu me voir ( & c'est la
» derniere fois qu'il m'est venu voir ), *si vous aviez*
» *du cœur, il y a long-temps que vous ne seriez plus*
» *là, vous seriez allé servir le Roi de Prusse : vous*
» *n'avez pas plus de cœur qu'un cochon*. Ce qui m'a
» engagé à faire *bien vîte* un trou pour m'en aller;
» & le mercredi, le 23 Avril, je m'en suis allé à trois
» heures, pendant Vêpres. On m'a arrêté, parce que
» je m'en allois le jour, & on m'a dit : il falloit vous
» en aller la nuit. On m'a renfermé dans une autre
» loge, de laquelle je pouvois sortir sans faire de
» trou ; je n'avois qu'une pierre, qui ne tenoit pas
» du-tout, à ranger : ce que je pouvois faire, & ai
» fait *en moins d'une minute*, à minuit, le ven-
» dredi (25 Avril) de la même semaine. Il paroît
» par-là qu'on avoit envie que je m'en allasse. Il y
» avoit quelque temps qu'on m'avoit laissé les deux
» portes ouvertes, & pendant près d'un mois on
» m'en a toujours laissé une ouverte. On m'a promis
» plusieurs fois qu'on ne courroit pas après moi.
» Plusieurs fois on m'a fait entendre que mes vœux
» étoient nuls, que je n'étois pas Chanoine Régulier.

» Je vous prie, mon Révérendissime & mes Ré-
» vérends Peres, de ne pas me faire de peine, de me

» laisser tranquille, de ne pas me recevoir chez vous,
» si on vouloit que j'y rentrasse. Je n'ai pas de mau-
» vaise intention ; je ne ferai pas de bruit.

Le 14 Mai 1760 le Frere le Lievre, arrivé à Laval, écrivit à l'Abbé de Sainte Geneviéve la lettre qui suit.

» Je suis arrivé par le fourgon à Laval, le 13 de
» ce mois. *Mon arrivée a fait une peine infinie* à
» toute ma famille ; mes deux sœurs sont tombées
» en foiblesse ; mon frere aîné ne veut pas me gar-
» der dans sa maison sans votre consentement : ac-
» cordez-moi la grace de passer quelques jours dans
» ma famille, pour prendre mon air natal, & dissi-
» per entierement mes troubles. Je me jette à vos
» pieds ; je reconnois mes égaremens ; pardonnez-
» les moi, ayez pitié de ma foiblesse : je me soumets
» à vos ordres, & je n'aurai d'autre regle que de
» remplir mes devoirs ; ayez la bonté de me recom-
» mander aux Supérieurs auxquels vous me renvoye-
» rez, pour qu'ils me reçoivent avec la même cha-
» rité que vous avez (pour) tous ceux qui s'égarent
» & reviennent avec sincérité. Je suis dans une ex-
» trême affliction & la plus parfaite résignation, &c.

*Il résulte de cette lettre, que le Frere le Lievre* n'est rien moins qu'un automate.

L'Abbé de Sainte Geneviéve répondit au Frere le Lievre, qu'il concevoit qu'il avoit besoin de repos, & qu'il ne trouvoit pas mauvais qu'il passât quelque

temps dans ſa famille ; mais que s'il étoit ſincerement diſpoſé à revenir, il devoit retourner dans la Maiſon dont il étoit ſorti.

Etoit-ce, comme le Mémoire l'aſſure, ſans en avoir aucune preuve, pour être reſſerré comme par le paſſé ? Voici, à cet égard, ce que dit le Frere Chaubert, alors Abbé de Sainte Geneviéve, dans la déclaration qui eſt ſous les yeux de la Cour. » Je » voulois éprouver ſi le langage de ſa lettre étoit » ſincere ; & s'il avoit tant fait que de retourner à » Saint Jean-aux-Bois, mon intention étoit qu'il y » fût rétabli dans les droits & les avantages de la » Communauté.

Une lettre du frere aîné du Frere le Lievre donna quelque eſpérance à l'Abbé de Sainte Geneviéve ; elle eſt du 22 Mai 1760.

» Nous n'avons pas manqué, auſſi-tôt l'arrivée de » mon frere à Laval, de vous en donner avis. Nous » vous prions en grace de nous marquer vos inten- » tions. *Son arrivée nous a fait beaucoup de peine ;* » *nous l'avons reçu avec toute la dureté poſſible.* Nous » lui avons demandé les raiſons qu'il pouvoit allé- » guer ; *il ne peut ſe contenter de nous donner des* » *preuves de toutes les bontés que vous avez eu pour* » *lui, auſſi-bien que tous ſes Supérieurs.* Enfin il » pleure ſans ceſſe, *ſans diſcontinuer d'accuſer que* » *c'eſt ſon peu d'obéiſſance qui l'a plongé dans les* » *peines qu'il reſſent à préſent.* Nous n'avons pas » manqué de lui faire entendre *qu'il eſt tout à vous,* » & qu'il ne prétend plus rien à Laval. *Nous vous* » prions en grace de renouveller vos bontés, & de » le recevoir en grace, ſur la promeſſe qu'il vous a

» faite ; ayant eu l'honneur de vous écrire. Il a com-
» mencé aujourd'hui à faire une confession générale ;
» enfin il paroît tout contrit de la démarche qu'il a
» faite, si ce n'est quelques soupirs qu'il jette sans
» cesse, disant qu'il sera peut-être renfermé pour
» toujours. Nous vous prions, au nom du Ciel, de
» vous joindre à nous ; nous n'avons besoin que de
» votre cœur, qui est rempli d'une douceur natu-
» relle qui peut faire son bonheur. Nous attendons
» de jour en jour, aussi-bien que lui, avec empres-
» sement de vos nouvelles, vû qu'il n'ose sortir de
» chez moi.

La réponse du Frere Chaubert, à la lettre du 14 Mai, n'étoit pas encore parvenue à Laval lorsque celle-ci y fut écrite.

Le 12 Juin 1760, le Frere le Lievre écrivit de Laval une lettre qu'il adressa à l'Abbé de Sainte Genevieve & à ses assistans. Celle-ci ne lui étoit certainement pas dictée par ses parens.

» Mille excuses de vous fatiguer tant de mes let-
» tres. Je vous écris encore, & c'est, je crois, pour
» la derniere fois «.

» Mon frere aîné vient de recevoir du P. Général
» une lettre dont il m'a donné lecture. Voyant (ceci
» s'applique au frere aîné) *voyant que je ne voulois*
» pas retourner, que je n'avois pas du tout de voca-
» tion pour la vie Religieuse, il m'a menacé de me
» faire enlever & de me faire renfermer. *Je vous prie*
» en grace d'empêcher mon malheur, bien loin d'y
» avoir part, de continuer de *ne vouloir pas enten-*
» dre parler de moi, de laisser agir mes freres &

» ſœurs qui ſeuls veulent me faire renfermer, peut-
» être afin que je ne leur ſois pas à charge, & de ne
» me pas rendre le reſte de mon bien. Je ne cherche
» pas à leur être à charge. Mon pere étoit Tanneur,
» je me mettrai Tanneur. Si j'ai le malheur d'être ren-
» fermé, j'aime mieux être renfermé par ordre du
» Roi que par un autre ordre. Excuſez, je vous prie,
» ma foibleſſe : ce ſera une conſolation pour moi.
» J'aime mieux être renfermé dans une priſon publi-
» que, que dans un Monaſtere. Ainſi, quelque choſe
» qui arrive, je vous prie de ne me pas recevoir. Ce
» n'eſt pas par mépris pour la Congrégation : je me
» ferai toujours honneur d'en avoir été ; mais parce
» que j'ai eu des peines dans le Monaſtere, & que
» j'y deviendrois fou «.

La lettre du 12 Juin 1760, & les nouvelles qu'on reçut d'ailleurs de la maniere dont le Frere le Lievre ſe comportoit à Laval, firent diſparoître le rayon d'eſpérance qui avoit lui aux yeux de l'Abbé de Sainte Genevieve. Depuis ce tems il n'eut plus que de l'indifférence pour le Frere le Lievre, il l'abandonna à ſon mauvais ſort. Il dénie formellement avoir ordonné qu'on lui fît des monitions pour rentrer dans les Maiſons de la Congrégation. Si on l'a fait parler dans celle qu'on repréſente, il la déſavoue ; elle n'eſt ſignée de lui ni de perſonne qui eût ſes pouvoirs.

Il n'a pas eu plus de part à la rigueur avec laquelle le Frere le Lievre fut ramené dans l'Abbaye de Sainte Genevieve le 24 Août 1760. Cette rigueur paroîtroit plûtôt être la ſuite des diſpoſitions de la famille du Frere le Lievre, conſtatées par la lettre du

12 Juin 1760. Si le Prieur de Laval & le Frere Pelletier, Chanoine Régulier de Laval, se prêterent aux dispositions de cette famille, ce fut parce que M. l'Evêque du Mans avoit fait dire au Prieur de Laval qu'il vouloit que le Frere le Lievre rentrât dans les Maisons de l'Ordre, & qu'il y pourvoiroit au défaut de la Congrégation. Les intentions du Prélat furent notifiées par le sieur Couannier, Curé de la Sainte Trinité de Laval, & Doyen Rural de ce Doyenné de l'Evêché du Mans: il en a fait sa déclaration pardevant Notaire. La mort du Prieur de Laval & du Frere Pelletier ne permettent pas de répandre plus de lumieres sur cet événement, par rapport auquel la famille du Frere le Lievre a abandonné la Congrégation à ses ressources. Les sollicitations du Frere le Lievre ont déterminé l'intervention d'un de ses parens. Sur le retour forcé de *Laval* à *Paris*, ce parent s'efforce de justifier la famille; mais il ne dit rien qui puisse charger les Supérieurs du régime.

Le Frere le Lievre ramené par force à Sainte Genevieve le 24 Août 1760, ne pouvoit être *placé* dans la Communauté de cette Abbaye. La chambre qu'il y avoit occupé dans le tems de sa premiere correction, étoit le lieu où il convenoit de l'établir jusqu'à nouvel ordre. Quelques jours après qu'il y eut été conduit, il se fit jour à travers le gros mur de cette chambre qui est paralléle à *la rue Bordet, dans* un endroit qui répond à la hauteur du troisiéme étage des maisons de Paris, & se sauva en exposant sa vie aux périls les plus imminens. Le dire du Mémoire est qu'il se précipita sur un toît qui étoit au-dessous de lui, qu'il tomba dans une goutiere; & que si sa chûte eût été un peu plus rapide, il se précipi-

toit de plus de 50 pieds de haut. Ce fut immédiatement après cet inconvénient qu'il s'enrôla dans les Gardes Françoises, comme on le verra dans la troisiéme époque.

Il n'est que trop vrai qu'en 1755 un Religieux * retenu à Sainte Genevieve dans la chambre dont on vient de voir sortir le Frere le Lievre, tenta même avanture que lui, & qu'il y perdit la vie.

* Dans les éclaircissemens relatifs à ce Religieux & à ceux dont on parlera dans la suite, les personnes ne seront point nommées. Elles le sont dans les Piéces instructives remises au Ministere public.

C'étoit un Religieux indisciplinable & scandaleux. Deux apostasies lui furent pardonnées sans corrections, ce qui fut peut-être un excès d'indulgence. Envoyé après la seconde dans un cours d'études qu'il pensa empoisonner, il reçut une obédience pour Saint-Jean-aux-Bois, s'évada en chemin, & courut le monde. Sa famille s'en rendit maîtresse, & l'amena à Sainte Genevieve, il fut établi dans la chambre où le Frere le Lievre a été retenu depuis. Il s'en sauva une premiere fois par le haut du tuyau de la cheminée, & ne périt point. Sa famille qu'il deshonoroit dans le monde, s'en fit ressaisir une seconde fois, & pressa les Supérieurs de le recevoir. Un Curé de Paris se joignit aux instances de la famille. Les Supérieurs résisterent; un ordre du Roi, qui est représenté, leur enjoignit de le recevoir & de le resserrer. On le mit dans la même chambre après avoir garni le haut de la cheminée de barres de fer qui en rendissent le passage impraticable. Malgré cette précaution il s'évada une seconde fois, & par la même cheminée, il creva le tuyau, tomba sur un toît, delà sur le pavé, & se tua. Les Officiers de la Police furent avertis de cet événement, aussi-bien que

que le Miniſtere : Pourquoi n'a-t-on pas imité leur ſilence ?

Il eſt tems de parler des trois Chanoines réguliers ſi inhumainement traités dans la Maiſon de Saint-Jean-aux-Bois, ſi l'on en croit le Mémoire : il les fait périr tous trois de miſere, & ſans ſecours ſpirituel ni temporel.

Il en eſt un dont le Mémoire dit : » il fut malade » dans ſa loge, on s'en apperçut parce qu'il fut trois » jours ſans prendre la nourriture qu'on apportoit ſur » ſon guichet. Le Frere Cellier conſentit qu'on entrât » pour voir s'il étoit mort ou vif. On ne le trouva que » mourant, & on referma ſa loge.

Il ne s'eſt peut-être jamais rien dit avec plus de témérité & de méchanceté tout à la fois. Le Religieux dont il eſt queſtion n'eſt mort que le 24 Janvier 1761. Dès le mois d'Avril 1760, le Frere le Lievre s'eſt évadé de Saint-Jean-aux-Bois : donc il n'a pas vû ce Religieux mourant. C'étoit un furieux qui n'avoit que des momens de rémiſſions, & qui hors ces momens ne pouvoit être approché ſans péril de la vie. On ne plaignoit rien pour le nourrir, pour le médicamenter ; & l'on faiſoit venir un Médecin de deux lieues pour le viſiter. On profitoit de tous ſes bons momens pour le rappeller à Dieu. Il mourut d'une appoplexie léthargique.

Un autre reſſembloit à ces Maniaques confirmés dont le ſpectacle eſt ſi humiliant dans quelques hôpitaux de Paris. En aucun tems il ne ſouffroit aucun vêtement ſur ſon corps ; on dit *aucun*, & ceci doit être entendu ſans reſtriction quelconque. Il étoit dans l'u-

ſage de mêler ſa nourriture avec les ordures les plus dégoutantes ; cela n'empêchoit pas que pour la nourriture il ne fut ſervi comme ceux qui mangeoient au Réfectoire. Le Procureur général de la Congrégation payoit pour lui comme pour les autres invalides d'eſprit, une penſion très-honnête. Etoit-ce donc pour qu'on lui apportât toutes les 24 heures de la ſoupe, du pain noir & de l'eau, ce qui, ſuivant le Mémoire, formoit ſon régime ordinaire, & fut continué pendant ſa maladie? Il mourut, il eſt vrai, mais il devoit, mourir ſans Sacremens.

Un troiſiéme entroit ſubitement dans des accès de fureur qui le rendoient capable des plus mauvais coups, ſans qu'on pût être averti de ſes accès par quelques pronoſtics ſenſibles. Sa famille en fit la plus douloureuſe expérience. Il poignarda une perſonne au Service d'un parent qui l'avoit retiré chez lui. A Saint-Jean-aux-Bois il eut une maladie qui permit de le retirer dans l'Infirmerie. Tous ſecours ſpirituels & temporels lui furent adminiſtrés, & parce qu'alors il étoit capable des Sacremens de l'Egliſe, il les reçut de la main du Sous-Prieur. En reprenant ſes forces il manifeſta le danger de la liberté dont il jouiſſoit. Il fut renfermé de nouveau. Quelques mois après il mourut ſubitement.

Les parens de ce Religieux ſont à Paris. Ils ont vû Monſieur l'Avocat Général, & l'ont aſſuré qu'ils n'avoient qu'à ſe louer de la Congrégation. Quelle différence entre ce langage & celui du Mémoire? » Malade, on voulut bien le faire ſortir de ſon ca- » chot, mais il ne mourroit pas aſſez vîte. On l'y fit

» renfermer ſous prétexte qu'il contrefaiſoit le ma-
» lade. Au bout de quelques jours on l'y trouva mort.

Ce qui concerne les deux autres eſt juſtifié par les piéces qui ſont entre les mains de M. l'Avocat Général. Il y a entr'autres des déclarations d'habitans de Saint-Jean-aux-Bois, des atteſtations des Curés voiſins, & du Chirurgien qui veilloit ſur la ſanté des Penſionnaires des loges. Ces pieces ſont auſſi relatives à un quatriéme Chanoine régulier que le Frere le Liévre dit avoir vû renfermé dans les *loges*, & ſur lequel ſon Mémoire ne contient point de particularité. Les piéces remiſes à M. l'Avocat Général ne ſont pas moins ſatisfaiſantes ſur celui-ci que ſur les autres.

On ſe rappelle que par le *procès-verbal des veſtiges des loges*, & par l'enquête faite le même jour, il eſt prouvé qu'elles dominoient le rez de chauſſée de deux pieds.

Après cette juſtification du régime de la Congrégation de France au ſujet des loges de Saint Jean-au-Bois, qui ne ſera révolté des atrocités du Mémoire ſur cet objet? Aux particularités qu'on vient de refuter, il faut joindre ce qui les amene, ce qui les ſuit.

» Il y avoit à Saint Jean-au-Bois (c'eſt le nom
» de cet affreux ſéjour) des cachots préparés pour
» ceux qui dans la Congrégation ont eu le mal-
» heur de mal faire ou de déplaire au régime. Quatre
» Chanoines Réguliers ſe trouvoient déja enfermés
» dans ces cachots ténébreux. Ce ſont les expreſ-
ſions du Mémoire, page 13.

Voici celles de la page 17, où se trouve l'exclamation, » N'est-il pas tems enfin que le ministere
» public vienne au secours de tant de malheureux ?
» Il n'est presque pas d'année qu'il n'éclate quelques-unes de ces histoires tragiques, malgré les
» précautions que l'on prend pour les cacher; &
» combien d'autres demeurent ensévelies dans l'intérieur du Cloître ! La maison de Saint Jean-au-Bois est détruite; mais n'en est-il pas quelqu'autre qui la remplace ? Voilà sans doute ce
» que les Magistrats chargès de l'ordre public ne
» manqueront pas d'éclaircir.

Ceci est accompagné d'une note qui avertit certains Religieux de ne pas s'exposer à passer pour les Geoliers des Génovéfains.

C'est ainsi qu'on est parvenu à échauffer contre le régime de la Congrégation de France, des esprits trop susceptibles de prévention.

Un homme de cette espece a pris la voie des bulletins manuscrits, pour répandre un extrait qu'il a fait du Mémoire du Frere le Lievre.

» Ce prétendu Chanoine Régulier (dit le bulletin, après avoir nommé le Frere le Lievre) fait
» un recit des horreurs commises contre sa personne: il rend très-intéressante l'histoire de sa misérable vie, que ses Supérieurs barbares ont cherché à combler d'amertume par des tourmens aussi
» *injustes* qu'inhumains, abusant de leur autorité
» pour retenir, sans motifs, un malheureux dont
» le crime étoit de vouloir reclamer contre des
» vœux qu'une foiblesse tendante à l'imbécillité lui

» avoit fait prononcer ſous un eſpoir trompeur.» Le
» rédacteur de ſa défenſe en prend occaſion de dé-
» férer à la Juſtice les ſupplices inconnus dans le
» monde, auxquels ſont ſouvent livrées dans les
» Cloîtres ces infortunées victimes de l'erreur du
» premier âge, lorſque des Supérieurs cruels s'aban-
» donnent à la dureté de leur caractere. Cette af-
» faire eſt faite pour faire grand tort à l'Abbé de
» Sainte Genevieve.

Il en faut convenir, le Mémoire ne pouvoit être analyſé avec plus d'exactitude ; & ſi le grand tableau qui s'y trouve ſi bien réduit, *n'étoit pas chargé des couleurs du menſonge*, le régime de la Congrégation de France, mériteroit l'opprobre dont il a été menacé par l'Auteur de l'extrait. Mais on doit ſçavoir préſentement à quoi s'en tenir ſur la foi due au Mémoire ; & il y a lieu d'eſpérer qu'un Arrêt auſſi public que la diffamation l'a été, achevera de rendre aux Supérieurs de la Congrégation de France l'eſtime & la conſidération ſans leſquelles leur miniſtere ne peut être d'aucune utilité.

## TROISIÉME ÉPOQUE.

*Engagement du Frere le Lievre, & faits poſtérieurs.*

L'engagement dans les Gardes, le ſéjour des Gatines, & la procédure forment les trois objets de cette époque.

Quelle différence, dit le Frere le Lievre, entre les faits de cette époque, & ceux de la précé-

dente ! Dans la précédente, excès de rigueur de la part des Supérieurs; dans celle-ci, excès d'indifférence.

Je prends parti dans les Gardes-Françoises : ils consentent à mon engagement, & me fournissent de l'argent pour faire campagne.

Je sors des Gardes-Françoises : je suis envoyé dans une maison de la Congrégation : j'y vis, de leur consentement, sans exercices & sans habit religieux.

Je plaide en reclamation de vœux : ils s'en rapportent à la prudence des Juges.

La véritable induction qui résulte de ces dires du Frere le Lievre, c'est qu'il en a imposé lorsqu'il a imputé tant de barbarie à ses Supérieurs dans la deuxiéme époque. Aussi ne présente-t-elle aucun fait de cruauté.

La verge de correction fut dans leur main ; mais c'est une verge dont leur regle dit : *& hoc fit non crudeliter, sed misericorditer.*

Dans la troisiéme époque, ils n'en firent point d'usage, parce que leur charité devoit prendre une autre forme après les événemens de la seconde. Il sera aisé de le prouver, en suivant l'ordre des trois objets annoncés.

Qu'on se rappelle les voutes, les murs de Saint Jean-au-Bois, percés par le Frere le Lievre ; le gros mur de la prétendue tour de Ste Genevieve ouvert ; la chûte du Frere le Lievre, qui avec un peu plus de rapidité l'eût précipité de cinquante pieds de haut, & lui eût fait renouveller dans la maison de Sainte Genevieve un malheur dont on n'y est point encore consolé : en

un mot, le Frere le Lievre préſervé, ſelon lui, *par miracle*, des périls vraiment imminens auxquels il s'expoſa pour s'affranchir d'une autorité qu'il déteſte plus que la mort. Etoient-ce là des circonſtances à mépriſer ?

Le Frere le Lievre ne peut vivre en Communauté. On n'y vit point ſans pratiquer les exercices de Chanoine Régulier ; & il a ſecoué le joug de ces exercices avec une détermination qui n'eut jamais d'exemple.

Faudra-t-il le reſſerrer encore ? Mais quelles clôtures dans la Congrégation ſeront impénétrables à un homme ſi induſtrieux pour les rompre ? La Congrégation n'enferme point dans des lieux ſouterrains. Les voutes, les murs des lieux hors de terre ne peuvent le contenir. Faudra-t-il encore tenter la Providence, & compter ſur des miracles, ſans leſquels le Frere le Lievre périt, & périt, dans l'opinion de ſes Supérieurs, pour le tems & pour l'éternité ?

N'eſt-ce pas là le cas de faire tout céder aux loix de la charité & de l'humanité ? La charité eſt la premiere loi du Chriſtianiſme, l'ame de toutes ſes ordonnances de précepte & de conſeil : l'humanité eſt le premier ſentiment de la nature. Racheter la vie d'un homme, eſt la plus belle œuvre de ſon ſemblable : le ſauver d'une éternité malheureuſe, Saint Paul vouloit être anathême, pour n'en pas manquer l'occaſion.

Le Frere le Lievre s'eſt engagé dans les Gardes-Françoiſes. Un Lévite n'eſt pas fait pour être Sol-

dat : mais de deux maux néceſſaires il faut éviter le pire. Le Lévite ſe tuera aux pieds des autels ; il vivra dans les troupes : qu'il vive.

Paſſera-t-on pour téméraire, ſi l'on oſe avancer que ce n'eſt pas dans les certificats d'Officiers que le Frere le Lievre repréſente aujourd'hui, que l'on doit trouver des inſtructions fideles ſur les circonſtances de ſon engagement ? Ce qu'il y a de certain, c'eſt que leur langage n'eſt point celui des Supérieurs de la Congrégation, & qu'il y a tout lieu de croire que l'importunité du Frere le Lievre lui a fait accorder des expreſſions qui paroiſſoient ne pas tirer à conſéquence, & dont il ſe prévaut aujourdhui ; de petits mots dont il fait de grands moyens, & qu'il a obtenus d'autant plus facilement, que les certificats ſont poſtérieurs de deux ans & demi & trois ans aux faits ſur leſquels ils s'expliquent.

Si l'on en croit les certificats, le Sergent de la Compagnie ſe rendit à Sainte Genevieve aſſiſté du Frere le Lievre revêtu de l'*uniforme* des Gardes, & demanda à *ces Meſſieurs* s'il pouvoit librement engager ledit le Lievre. Avant que de répondre au Sergent, *ces Meſſieurs* s'aſſemblerent, & après avoir délibéré entr'eux, ils ont dit au Sergent qu'il pouvoit l'engager avec toute aſſurance, & qu'ils ne connoiſſoient en lui rien de mauvais : ce qui détermina à le recevoir dans le Régiment.

Premierement il n'eſt pas aiſé de concevoir que le Frere le Lievre ne fut pas engagé lorſque le Sergent le conduiſit à Sainte Genevieve habillé de l'uniforme

l'uniforme du Régiment. Donne-t-on l'habit du Corps à celui qui n'y eſt point engagé; & ce qui appartient à l'exécution de l'engagement peut-il en précéder l'exiſtence ?

Secondement. Dans l'Abbaye de Sainte Genevieve il n'y a point eu d'aſſemblée ni de délibération ſur l'engagement du Frere le Lievre. Il n'y en a eu en aucun tems ; il y en eut encore moins pendant le tems que le Sergent y fut avec le Frere le Lievre. Ils allerent trouver le Procureur général de la Congrégation qu'ils trouverent ſeul avec le Chanoine régulier qui l'aide dans ſes fonctions. Le Sergent demanda au Procureur général, s'il étoit dans la diſpoſition de réclamer le Frere le Lievre, ſi ſes mœurs permettoient de le conſerver dans le Corps auquel il venoit de s'engager. Pour toute réponſe le Procureur général dit au Sergent, *je verrai votre Capitaine.* Il le vit en effet, & ſans que cette entrevue ait été précedée d'aucune délibération, parce que dans la Congrégation de France le Procureur général a une eſpece de police qui lui permettoit de prendre ſur lui ce qu'il dit au Capitaine. Il lui déclara que la Congrégation n'approuvoit ni ne pouvoit approuver le fol engagement du Frere le Lievre ; mais qu'après l'effroi qu'il avoit cauſé à toute la Maiſon de Sainte Genevieve, par la maniere dont il s'étoit évadé du lieu où il étoit retenu, lui Procureur général, de qui il dépendoit d'exercer ou de ne pas exercer la réclamation, ſe croyoit obligé d'en ſuſpendre l'exercice pendant un certain tems : que le Frere le Lievre avoit droit de réclamer ſa Congrégation, comme la Con-

grégation avoit droit de le réclamer ; qu'en conséquence on devoit regarder l'engagement comme n'ayant aucune solidité ; que le Frere le Lievre n'avoit point de vices qui pussent l'empêcher de servir ; mais que dans le Cloître il avoit paru indisciplinable ; que la Congrégation dans le sein de laquelle il falloit qu'il rentrât tôt ou tard, n'auroit pas à se plaindre, si la discipline d'un Corps militaire pouvoit lui apprendre à supporter celle d'un Corps régulier. Ce langage, déterminé par les circonstances, a des nuances toutes différentes de ce qu'on fait dire à *MM. de Sainte Genevieve* dans les certificats.

On lit dans un de ces actes, » il est même arrivé » que sur les mouvemens que le Frere le Lievre s'est » donnés pour se faire relever de ses Vœux, l'Abbé » de Sainte Genevieve m'a fait dire qu'il ne s'oppo- » soit pas qu'il se fît relever de ses Vœux, s'il pou- » voit ; qu'il me demandoit de lui faire faire campa- » gne, & de le faire mettre au cachot, s'il s'avisoit » d'écrire, comme il faisoit, à tous les gens qu'il » croyoit pour cette fin lui être utile «.

Ce n'est pas l'Abbé de Sainte Genevieve qui a prié les Officiers de faire mettre le Frere le Lievre au cachot, s'il écrivoit pour se faire relever de ses Vœux. C'est du Bureau de la Guerre qu'il fut mandé aux Officiers de le menacer du cachot pour l'empêcher d'écrire au Roi, comme il en avoit pris la licence. La lettre qui contient cet ordre, * & que le Frere le Lievre rapporte lui-même, est du 30 Novembre 1760, antérieure de cinq mois au commencement de la campagne de 1761 qu'il a faite, & dont l'ou-

* *Elle est de M.* de Cremilles.

verture eſt le tems où l'on fait parler les Supérieurs.

Cet éclairciſſement ruine une des excurſions du Mémoire ſur les Supérieurs de la Congrégation. » Les » Officiers ne font mettre au cachot que pour des » fautes conſiderables. La diſcipline militaire eſt fon- » dée ſur les principes de l'honneur & de l'humanité. » Il eſt réſervé à certains Cloîtres de punir & de mal- » traiter des innocens «.

Il répond à un autre reproche ; les Supérieurs du Frere le Lievre ne s'oppoſent pas à ce que le Frere le Lievre ſe faſſe relever de ſes Vœux, & ils s'oppo- ſent à ce qu'il écrive à ceux qui lui ſeront utiles pour cette fin. Quelle inconſéquence !

L'inconſéquence eſt non dans les Supérieurs qui ne ſe ſont point oppoſé aux lettres du Frere le Lie- vre, mais dans le certificat qui leur fait faire des dé- clarations contradictoires.

Les Supérieurs ne ſont nullement inculpés par l'ar- gent qu'ils ont fait donner au Frere le Lievre pen- dant qu'il étoit dans les Gardes.

Le 11 Mars 1761 le Frere le Lievre écrivit à l'Abbé de Sainte Genevieve la lettre qui ſuit :

» Mon ancien Capitaine m'a dit que vous étiez » bien-aiſe que je fiſſe campagne, & qu'il en étoit » bien-aiſe auſſi. Puiſque cela vous *fait plaiſir*, *je la* » ferai volontiers. Je tâcherai de me comporter ſa- » gement, *& après la campagne*, *je demanderai avec* » *ſoumiſſion à rentrer dans la Congrégation.* Je ne » vous fais pas des loix comme j'ai fait dans la lettre » que je vous ai écrite ſans beaucoup de réflexions. » Je me repents de vous avoir fait des Loix. Je

» vous en demande bien pardon. Je ſerois charmé
» de ſçavoir ce que vous exigerez de moi, cela ſe-
» roit que je ſerois tranquille pendant la campagne,
» *& après je demanderois à rentrer*, ſans en parler à per-
» ſonne, ſeulement à mon Capitaine & à notre Sergent
» d'affaires. Je n'ai pas d'argent. Mes parens ne veulent
» pas m'en donner. Je vous prie, mon Révérendiſſime,
» de me faire le plaiſir de m'en donner. Vous pouvez
» m'en donner par M. Doré ou M. Duval, Sonneurs de
» Sainte Genevieve que je connois. M. Regnard no-
» tre Sergent d'affaires m'en donnera pendant la cam-
» pagne, ſi vous l'en faites prier, & lui faites promet-
» tre que vous lui en tiendrez compte, ce dont je
» vous prie très-fort. Je me recommande à vos bon-
» tés, je vous prie de ne pas m'abandonner «.

Avec quelle amertume les Partiſans du Frere le Lievre ne ſe plaindroient-ils pas des Supérieurs, s'ils ſe fuſſent refuſés à la demande renfermée dans cette lettre ? Le Frere le Lievre n'a point ceſſé de leur appartenir parce qu'il les fuit : dans le parti qu'il vient de prendre il n'a pas les reſſources de ſes co-militans formés dans le ſiécle ; ſa ſolde ne peut ſuffire à tous ſes beſoins : le laiſſeront-ils dévorer par l'indigence ?

Non : ils ne le feront pas ; le Frere le Lievre eſt toujours leur Frere ; ils ne ſont pas moins attendris ſur ſes beſoins temporels, que ſur les mauvaiſes diſpoſitions de ſon ame ; les bontés qu'ils auront pour lui le confirmeront dans la volonté où il eſt de ſe rapprocher d'eux, & dont il leur donne des aſſurances préciſes ; il aura donc à ſa diſpoſition les deniers de la Congrégation ſur laquelle il n'a point perdu ſes droits ? Si ceci appartient à la claſſe du mal,

il faut que la vertu perde son essence quand le Frere le Lievre est l'objet des actes qu'elle inspire aux Supérieurs de Sainte Genevieve.

Est-il vrai que les Supérieurs aient reçu des ordres du Roi pour dégager le Frere le Lievre? Le contraire est attesté par une lettre de M. le Comte de Saint-Florentin à l'Abbé de Sainte Genevieve. » Mon Révérend Pere, Je n'ai point eu de connoissance qu'il » ait été donné d'ordre du Roi pour retirer des Gar- » des Françoises le nommé le Lievre. Vous n'en aviez » pas besoin d'ailleurs pour le réclamer dès qu'il étoit » Religieux de votre Ordre. Je vous ai *seulement* fait » mes plaintes, afin que vous vissiez le parti qu'il y » avoit à prendre à son égard pour faire cesser les » lettres multipliées qu'il ne cessoit d'écrire «.

Le Frere le Lievre fut retiré des Gardes Françoises, parce qu'il persevera dans les dispositions constatées par sa lettre du 11 Mars 1761, & que les Supérieurs avoient toujours les bras ouverts pour le recevoir. Il sortit des Gardes le 16 Décembre 1761. Le même jour le sieur Regnard, Sergent d'affaires, fut remboursé des avances qu'on l'avoit prié de faire pendant la campagne de 1761, pour fournir au Frere le Lievre généralement *tout ce dont il auroit besoin*, *& même les petites douceurs qu'il jugeroit à propos de lui donner*. La somme alloit à 124 livres.

Rendu à la Congregation, le Frere le Lievre demanda une Maison. Il témoigna le desir le plus vif d'y passer quelque-tems en habit séculier, & sans être astraint à suivre rigoureusement tous les exercices de la Communauté, mais avec promesse de s'en rap-

procher le plus qu'il pourroit. Sa foibleſſe que l'on vouloit ménager en tout point, pour le gagner plus ſûrement, lui fit accorder ſa demande. Il n'eût pas été raiſonnable d'exiger qu'il paſsât bruſquement des exercices Militaires à la pratique ſcrupuleuſe du Cloître. Quant à l'habit, on ne doutoit point que, s'il vouloit vivre chez les Chanoines réguliers, il ne redemandât bientôt celui qui s'attire le plus de conſideraion dans leurs Maiſons. On lui aſſigna celle des Gatines en Tourraine.

Au lieu d'y reprendre le goût de ſon état, il s'y eſt livré à des idées de mariage qui ſont la vraie cauſe de l'empreſſement qu'il a ajourd'hui d'être relevé de ſes Vœux. Toutes ſes lettres, entr'autres celle qu'il a écrite au Roi le 18 Septembre 1762, & qui a été renvoyée par M. le Duc de Choiſeuil, portent, que la Dlle. qu'il veut épouſer, eſt une Dlle de 22 ans, ſœur de ſa belle-ſœur, & qu'il dit être un parti de 20000 livres. Il demande que la Congregation lui faſſe une penſion de 600 livres, & que ſa femme ſoit douairée ſur cette penſion.

Telles ſont les folies dont il a étourdi toute la France, par les lettres qu'il a écrites de Gatines depuis qu'il y a été envoyé. Les Supérieurs eccléſiaſtiques, les Magiſtrats, les Grands de la Cour & de la ville ont reçu des lettres de cette eſpece. Il a fait plaider qu'il en avoit écrit au Roi juſqu'à 50. Dans l'inſtant on verra M. le Comte de Saint-Florentin aſſurer qu'il en recevoit réguliérement deux par ſemaines. Dans une lettre au Frere Chaubert, du 11 Novembre 1762, le Frere le Lievre dit qu'on a tort de lui reprocher la multitude de

ſes lettres, qu'il n'en remet au Meſſager que 30 à 31 par mois. La plûpart de ces lettres étoient renvoyées à l'Abbé de Sainte Genevieve, & l'obligeoient d'aller de porte en porte donner les inſtructions qu'on lui demandoit ſur le Frere le Lievre.

Le Mémoire aſſure que par-tout le Frere le Lievre a trouvé des Protecteurs, & que c'eſt le Roi qui a exigé qu'on le fît venir à Paris pour ſuivre ſon affaire.

Les prétendus ordres du Roi conſiſtent dans une lettre de M. le Comte de Saint-Florentin à l'Abbé de Sainte Genevieve, du 30 Janvier 1763. M. le Comte de Saint-Florentin excedé des lettres du F. le Lievre, *pour faire ceſſer ſon agitation, & prévenir de nouveaux écarts*, propoſe de le faire venir à Paris, & ajoute : *Je vous ſupplie de me faire part de vos réflexions & du parti que vous croirez devoir prendre ; car il n'eſt pas ſoutenable de recevoir deux fois la ſemaine des repréſentations très-preſſantes de cet homme.*

On peut juger du bon accueil que ſes lettres ont reçu d'ailleurs, par la réponſe que M^me^ la Ducheſſe de la Trimouille, Dame de Laval ſon pays, lui fit faire le 10 Septembre 1762 : que l'ennui & le dégoût de ſon état n'étoient pas une raiſon pour faire annuller un engagement ſolemnel ; par la lettre de M. l'Archevêque de Paris, du 9 Mai 1762, qui invite l'Abbé de Sainte Genevieve à donner des ordres afin qu'on ne permette *pas au Frere le Lievre d'écrire* ; & par celle de M. l'Archevêque de Tours, qui l'aſſuroit que s'il s'aviſoit d'écrire dorénavant à M. le

Duc de Choiseul, il s'attireroit des ordres désagréables.

La lettre de M. l'Archevêque de Tours est du 23 Septembre 1762. Le 16 Octobre suivant le Frere le Lievre écrit à M. le Duc de Choiseul : *J'écris, j'écrirai lettres sur lettres, j'ai ce seul moyen. J'ai pris mon parti. Jamais je ne cesserai d'agir, que fin ne soit mise à mon affaire. Je veux absolument prendre un état & me marier. Je trouve un parti de 20000 livres, c'est une Dlle. de 22 ans, sœur de ma belle-sœur*, &c.

Ici doivent trouver place quelques-unes de ses lettres au Frere Delorme, Abbé de Sainte Genevieve.

Dans une lettre du 2 Mars 1762, il lui écrivoit :

» Je suis très-flaté de demeurer à Gatines : on
» y a bien des bontés pour moi ; cependant je ne
» puis pas y rester, parce que nous sommes dans
» des bois, & que j'aime mon pays.

» *Nescio quâ natale solum dulcedine cunctos*
» *Ducit, & immemores non finit esse suî.*

Une application aussi heureuse dément l'automate. Ce qui suit a un autre caractere qu'il ne faut pas prévenir.

» Je vous prie en grace, mon Revérendissime,
» de me faire le plaisir de me permettre de de-
» meurer à Laval, mon pays, ou à Sainte-Cathe-
» rine, ou au Port-Ringeard ; & de faire finir au
» plutôt mon affaire. Je demande mon bien ou une

» pension,

» pension. Je dépense plus de 600 livres à Gati-
» nes. Si j'avois 600 livres de pension, ou mon
» bien, j'épouserois une Demoiselle de mon pays
» de 20000 liv. Elle a vingt-deux ans..... Je suis
» Séculier, je n'ai pas de femme, je puis me marier.
» Faites pour moi, mon Revérendissime, ce que
» je ferois pour vous, & soyez persuadé qu'il n'est
» rien que je ne fasse pour vous. Je suis très-par-
» faitement, &c.

Cette lettre demeura sans réponse ; & ce défaut de réponse attira celle qui suit, du 20 Mars 1762.

» Dans la derniere lettre que je vous ai écrite,
» je vous ai prié de me faire rentrer en possession
» de mon bien, ou de me faire une pension. Vous
» ne m'avez pas fait de réponse.

» Je vous prie en grace, mon Revérendissime, de
» faire attention que je compte en peu écrire à l'Arche-
» vêque de Paris, au Procureur Général, à M. de Bi-
» ron, & au Roi même, par les amis que j'ai, & à plu-
» sieurs autres personnes puissantes, dont je suis *sûr*
» d'obtenir ce que je leur demanderai ; que j'aime
» mieux vous sçavoir obligation qu'à tout autre ;
» que j'aime mieux que vous fassiez volontairement
» ce qui est de votre bonté de faire, que par for-
» ce.....

» *Si vous êtes cause, c'est-à-dire, si les Chanoi-*
» *nes Réguliers sont cause que je n'épouse pas le*
» *bon parti que je trouve, je vous en voudrai toute*
» *ma vie ; toute ma vie vous aurez en moi un*
» *ennemi juré. Je vous parle sérieusement, je ne ba-*
» *dine pas.* Si au contraire vous faites ce qui est

» de votre bonté de faire, il n'eſt rien que je ne » faſſe pour vous, ſoyez en perſuadé ; je vous au» rai toute ma vie obligation. Voici la derniere » lettre que j'écris, ſi ce n'eſt des lettres de remer» cimens.

» Adieu, mon Revérendiſſime : je pars bien-tôt » pour Laval. J'ai l'honneur d'être très-parfaite» ment, &c.

Sur 100 à 150 lettres du Frere le Lievre qui nous ont paſſé par les mains, il y en a une dont nous avons déjà rapporté quelques expreſſions bonnes à retracer.

Elle eſt du 22 Août 1762 au Frere de Lorme. » Las » d'attendre j'écris & écrirai lettres ſur lettres, j'ai ce » ſeul moyen. Il eſt inutile d'engager M. le Prieur de » la maiſon où je ſuis, de m'empêcher d'écrire. Il n'en » eſt pas le maître. Le ſeul moyen de m'empêcher » d'écrire, c'eſt de m'accorder ce que je demande : » *aut incarcerandus ſum, aut mittendus ſum ; nullum* » *eſt medium ; tenax ſum propoſiti* ».

De bonne foi le Frere de Lorme, Supérieur général de la Congrégation de France, obligé de ſe déplacer ſans ceſſe pour aller *de maiſon en maiſon* faire face *à l'agitation* du F. le Lievre, & accablé chez lui par plus de 150 lettres que le Frere le Lievre lui a écrites, & dont on vient de voir quelle eſt la tournure, méritoit-il l'amertume avec laquelle on a relevé ces expreſſions, de la lettre par laquelle il a permis au Frere le Lievre de venir à Paris : *la multitude & l'impertinence de vos lettres me forcent enfin à vous répondre*. La ſeule lettre à M. le Duc de Choiſeul ne devoit-elle pas attirer au Frere le Lievre la reprimande que

ſon Supérieur lui fait ici? Si le Frere de Lorme eût été un Religieux particulier, il auroit pu & dû diſſimuler le ton que le Frere le Lievre prenoit avec lui; mais le Frere de Lorme occupe une place à laquelle le Frere le Lievre doit du reſpect, & que le Frere de Lorme lui-même a du apprendre au Frere le Lievre à reſpecter. Qu'on ne s'y trompe pas: les procès en réclamation de vœux, ne différent pas des autres procès, quant à la proviſion. Elle eſt due au titre; & c'eſt par cette raiſon qu'un Religieux réclamant contre ſes vœux, doit porter l'habit de l'Ordre qu'il veut quitter. Par proviſion, il eſt également tenu d'honorer le Supérieur à l'obéiſſance duquel il veut ſe ſouſtraire. Ces réflexions ont fait penſer à tous ceux qui connoiſſent les lettres du Frere le Lievre à ſon Supérieur, que les expreſſions de celui-ci n'excédoient point la valeur des choſes.

Néanmoins c'eſt parce que le Frere de Lorme a employé ces expreſſions, & celles qui ont trait à la prétendue dot du Frere le Lievre, que l'on aſſure dans le Mémoire que *le régime de la Congrégation de France eſt très-dur & très-haut, que ſon Gouvernement tend au deſpotiſme, & qu'il a beſoin de la plus ſévère réforme, pour être ramené aux ſages diſpoſitions de l'Ecriture, des Conciles & des Peres;* ce qui eſt accompagné d'une note où l'on demande *communication* des Conſtitutions de la Congrégation, page 32 du Mémoire.

Ceci ſera abandonné aux réflexions de la Cour.

Sur la procédure il n'y a que deux mots à dire.

Les Avocats de Ste Genevieve ont penſé que le Frere le Lievre étoit ſans moyen de réclamation. Le Frere le Lievre a reçu même réponſe des Canoniſtes qu'il a conſultés. Cependant parce qu'il eſt *propoſiti tenax* , il s'eſt adreſſé à l'Officialité qui l'a déclaré non-recevable dans ſa demande en réclamation.

En la Cour il eſt appellant comme d'abus , tant du jugement de l'Officialité, que de l'émiſſion de ſes vœux. Sur le fond de la réclamation les Supérieurs s'en ſont rapporté à la prudence de la Cour, en ſuivant les erremens de leur défenſe en l'Officialité.

Le Frere le Lievre a abuſé de leur modération pour habiller les faits des livrées du menſonge. On y a pourvu par les éclairciſſemens de ce Mémoire.

Il prétend que depuis la Sentence,le Frere de Lorme a décacheté une lettre adreſſée à lui Frere le Lievre, par un de ſes Conſeils, & qu'il la retient.

Le Frere de Lorme n'a ni décacheté, ni lu, ni eu entre ſes mains la lettre que le Frere le Lievre dit avoir été écrite par ce Conſeil. Il avoit déja fait cette déclaration au Frere le Lievre, lorſque celui-ci vint une ſeconde fois, la lui demander devant un aſſez grand nombre de Chanoines réguliers, du ton le plus arrogant; ajoutant que l'auteur de la lettre l'avoit chargé de dire au pere de Lorme que s'il ne lui renvoyoit pas cette lettre de bon gré, il ſçauroit bien la lui faire rendre de force , & feroit une affaire *très-ſérieuſe* à la Congrégation. Le Frere de Lorme répondit: j'ai déja eu avec vous une explication ſur la lettre que vous me demandez : Je vous répete que je ne l'ai ni vûe, ni lûe, ni touchée, je ne crains ni

vos menaces ni celles que vous me faites de la part de votre Avocat. Le procédé, dont on accuſe le Frere de Lorme au ſujet de cette lettre, eſt contre toute vraiſemblance. Quoique le Frere le Lievre, ſoit toujours logé & nourri à Sainte Genevieve, il a toute liberté de voir & d'entretenir ſes Conſeils, comme ſes Juges. Du matin au ſoir il eſt livré à ſa diſcrétion.

Le Frere le Lievre prétend auſſi que les Supérieurs lui ont fait ſouffler la ſignification des faits & articles ſur leſquels il a été interrogé à l'Officialité. Ce fait eſt formellement denié par les Supérieurs. Ils ont aſſuré nombre de fois l'Official & le Promoteur qu'ils ne s'oppoſoient point à ce qu'ils rendiſſent le Frere le Lievre au ſiecle, s'ils croyoient le pouvoir faire. Peut-on après cela les ſoupçonner d'avoir voulu le faire échouer par une manœuvre auſſi baſſe que celle qui leur eſt imputée.

Dans les trois époques qu'on vient de parcourir, on ſe flatte d'avoir établi tous les points de vue ſous leſquels l'affaire du Frere le Lievre a été préſenté au commencement du mémoire. La récapitulation que l'on en feroit, ne pourroit être qu'une répétition de ce tableau.

Les demandes du Frere le Lievre en reſtitution de ſa dot avec 20000 liv. de dommages & intérêts, ne méritent pas une réponſe ſérieuſe.

La demande des Supérieurs à fin de ſuppreſſion du mémoire, avec qualifications d'injure, calomnie & diffamation, & permiſſion de faire imprimer & afficher l'Arrêt, n'a que trop de fondement dans les

expressions & la publicité du mémoire.

On y joint les requêtes du Frere le Lievre ; elles ne sont que l'abregé du mémoire.

Les lumieres de la Cour, sa justice & la bonté avec laquelle elle écarte les allarmes qu'on cherche à inspirer aux Corps réguliers, dont les loix sont conformes aux maximes du Royaume, assurent à la Congrégation de France une protection sous laquelle elle sera lavée d'opprobres qu'elle n'a point mérités.

Cette Congrégation est une de celles par rapport auxquelles il importe le plus de soutenir & de ranimer la consideration du public. Elle fournit des Pasteurs à plus de quatre cent Cures, indépendamment de celles qu'elle dessert dans ses Maisons conventuelles. La source de tout le bien qu'elle peut faire est tarie, si la subordination s'y détruit ; & ce malheur est inévitable, si l'autorité des Supérieurs y est avilie.

*Monsieur* LE PELLETIER DE SAINT-FARGEAU, *Avocat Général.*

Me COCHIN, Avocat.

DANJOU, Proc.

De l'Imprimerie de KNAPEN, Pont Saint Michel. 1764.

